

## HISTOIRE DE STONEY POINT ET DE KETTLE POINT

### 2.1 Témoignages d'experts à la Commission d'enquête

Joan Holmes a été appelée à titre de témoin experte en ethnohistoire autochtone et en relations entre les Autochtones et les gouvernements lors de l'audition des témoins (partie 1). Ses services ont également été retenus par la Commission d'enquête en vue de la rédaction d'un rapport sur l'histoire de la Première nation Kettle Point and Stony Point<sup>1</sup> et des réserves connexes.

M<sup>me</sup> Holmes est titulaire d'une maîtrise en affaires du Nord et questions autochtones et d'un diplôme en anthropologie. Au cours de ses 21 années d'expérience, elle a axé son travail sur les relations historiques entre la Couronne et les Premières nations. M<sup>me</sup> Holmes a témoigné à titre d'experte dans des instances judiciaires et agi en vertu de mandats conjoints pour les Premières nations et le gouvernement fédéral.

M<sup>me</sup> Holmes est l'auteure de nombreuses études de recherche historiques sur les Premières nations. Elle s'est penchée sur l'histoire des collectivités anishnabeks<sup>2</sup> et ojibways dans les régions du lac Supérieur, du lac Huron, de la péninsule Bruce et de l'île Manitoulin. La relation qui existait entre ces communautés et la Couronne britannique avant la conclusion de traités a constitué un point central de ses études. M<sup>me</sup> Holmes a également examiné les négociations de traités entre ces Premières nations et la Couronne, avant et après la confédération. Son travail a porté sur les différentes démarches adoptées par la Couronne et les Premières nations à l'égard des traités, ainsi que sur les réserves qui ont été perdues par suite de cessions ou d'expropriations.

M<sup>me</sup> Holmes a étudié les lois en vigueur avant l'adoption de la *Loi sur les Indiens* en 1876. Elle a également écrit sur l'élaboration de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que sur les politiques et les pratiques du ministère des Affaires indiennes.

---

1 Lorsque le terme « Stoney » est utilisé en relation avec la réserve de Stoney Point, on l'écrit avec un « e ». Lorsque le terme « Stony » est utilisé dans le nom désignant la Première nation Kettle Point and Stony Point, une bande assujettie à la *Loi sur les Indiens*, on l'écrit sans « e ». Dans le présent rapport, les termes « résidents de Kettle Point et de Stony Point » ou « habitants de Kettle Point et de Stony Point » font référence aux personnes qui résidaient sur les deux réserves et à leurs ancêtres.

2 Remarque : le terme « anishnabek » s'écrit également « anishnaabek », « anishnabeg » et « anishnaabeg ».

La Commission a retenu les services de M<sup>me</sup> Holmes afin qu'elle fournisse un aperçu historique de la Première nation Kettle Point and Stony Point. On lui a demandé de commencer au cours de la période précédant les traités et d'examiner en détail les principaux événements vécus par les membres des Premières nations dans cette région géographique. Elle devait notamment examiner l'établissement des réserves de Kettle Point et de Stony Point, les traités conclus avec le gouvernement et la perte de certaines parties de ces réserves au profit de la Couronne. Son examen a également porté sur l'appropriation de la réserve de Stony Point par le ministère de la Défense nationale et les réactions de la communauté des Premières nations à cette décision gouvernementale.

M<sup>me</sup> Holmes a passé environ 350 documents en revue pour effectuer ce travail. La plupart des documents plus anciens se trouvent aux Archives nationales du Canada. Elle a pu accéder aux documents plus récents par le biais du registre central du ministère des Affaires indiennes.

La professeure Darlene Johnston a elle aussi été convoquée dans le cadre de la Commission d'enquête à titre de témoin experte en histoire et traditions des Autochtones des Grands Lacs. M<sup>me</sup> Johnston enseigne le droit autochtone, le droit autochtone international, le droit et l'histoire, ainsi que le droit des biens à l'école de droit de l'Université de Toronto. Sa thèse de maîtrise en droit, « Litigating Identity: The Challenge of Aboriginality », étudiait les critères de preuve dans les litiges portant sur les droits des Autochtones. M<sup>me</sup> Johnston s'est vu décerner un baccalauréat en common law et une maîtrise en droit de l'école de droit de l'Université de Toronto, de même qu'un baccalauréat ès arts avec spécialisation en histoire de l'Université Queen's.

M<sup>me</sup> Johnston est l'auteure de nombreux articles et chapitres de livres portant notamment sur des sujets comme la jurisprudence de la Cour suprême du Canada relative à l'article 35 de la *Charte des droits et libertés* ainsi que les obstacles rencontrés lorsque l'on a recours à la *Loi sur les cimetières* de l'Ontario pour protéger les lieux de sépulture autochtones. Elle a écrit sur les dispositions d'émancipation de la *Loi sur les Indiens* ainsi que sur l'ambivalence de nombreux membres des Premières nations à l'égard du concept de citoyenneté canadienne. M<sup>me</sup> Johnston a coordonné la recherche sur les revendications territoriales pour les Premières nations chippewas de Nawash et de Saugeen de 1992 à 2001. Elle a présenté des mémoires au Comité permanent des affaires autochtones de la Chambre des communes en 1989 et en 1991. M<sup>me</sup> Johnston a fait des présentations dans le cadre de nombreuses conférences au Canada et aux États-Unis sur des sujets comme l'identité et le paysage totémiques des Anishnabeks ainsi que les connaissances traditionnelles et les droits des Autochtones.

La Commission d'enquête sur Ipperwash a demandé à M<sup>me</sup> Johnston de fournir des points de vue historiques et culturels sur les Autochtones des Grands Lacs, notamment dans le Sud-Ouest de l'Ontario, et d'examiner le lien qu'entretiennent les membres de ces Premières nations avec leurs territoires et leurs lieux de sépulture. Elle a rédigé un rapport à l'intention de la Commission d'enquête intitulé « Connecting People to Place: Great Lakes Aboriginal History in Cultural Context ». Pour préparer ce document, M<sup>me</sup> Johnston a passé en revue les dossiers d'archives, notamment ceux qui se trouvaient au ministère des Affaires indiennes. Elle a fourni un témoignage d'experte lors de l'audition des témoins devant la Commission d'enquête. Elle est une descendante des Autochtones des Grands Lacs.

## 2.2 Conquête britannique et Proclamation royale de 1763

Avant la conquête britannique de la Nouvelle-France au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle et au moment de cette conquête, les ancêtres de Kettle Point et de Stoney Point étaient des Chippewas<sup>3</sup> et des Potawatomis vivant dans la région du lac Huron et de la rivière Sainte-Clair. Après la guerre de Sept Ans avec la Nouvelle-France en 1760, la Couronne britannique a commencé à se préoccuper de ses relations avec les membres des Premières nations de cette région. Les Britanniques voulaient s'assurer que les Français demeurent à l'extérieur de ce territoire et exercer le contrôle du commerce de la fourrure. Pour atteindre ces objectifs, ils ont pensé qu'ils devaient établir des relations de coopération amicale avec les membres des Premières nations de cette région.

Toutefois, les ancêtres de Kettle Point et de Stoney Point portaient à ce moment-là davantage allégeance aux Français, qui finiraient selon eux par reprendre le contrôle aux Britanniques<sup>4</sup>. Les membres de ces Premières nations croyaient également que les Britanniques avaient été mêlés à des transactions foncières frauduleuses. Ils ne leur faisaient donc pas confiance et s'inquiétaient d'établir des relations avec la Couronne britannique.

En 1763, le roi George III a fait de la protection des terres autochtones une politique officielle de la Couronne. Il a émis une proclamation royale, également connue sous le nom de charte des droits des Indiens<sup>5</sup>. La proclamation établissait une « contrée indienne » où les terres autochtones étaient protégées contre l'empiétement ou la colonisation. La proclamation royale établissait un

3 Nom donné aux Anishnabeks par les Britanniques.

4 Les Anishnabeks et les Français ont été de proches alliés tout au long du régime français dans la région des Grands Lacs, de 1615 à 1670.

5 Elle est également appelée la grande charte des Indiens du Canada.

territoire au-delà des colonies établies où la colonisation était interdite. Ce territoire devait être volontairement cédé à la Couronne avant que des pionniers non autochtones puissent l'occuper. La proclamation avait pour but d'interposer la Couronne entre les pionniers et les Indiens afin d'éviter l'exploitation.

La région occupée par les ancêtres de Kettle Point et de Stony Point se situait à l'intérieur de la contrée indienne protégée. Ainsi qu'il a été souligné dans le témoignage d'expert, la proclamation royale « est un document très important dans l'histoire autochtone ». Les membres des Premières nations s'y reportent constamment et ils se tournent vers elle « pour leur protection et en tant que fondement de leurs relations avec la Couronne »; « il s'agit d'un document bien connu, tant des Premières nations que des autorités de la Couronne ».

La Proclamation royale de 1763 renferme plusieurs principes importants, le plus fondamental étant que les membres des Premières nations doivent être traités avec honneur et justice. Comme l'a écrit M<sup>me</sup> Holmes dans son rapport à l'intention de la Commission d'enquête, « [l]es Britanniques ont établi ces règles parce qu'ils croyaient que des négociations justes et ouvertes à l'égard des terres autochtones aideraient à établir et à maintenir des relations pacifiques avec les nations indiennes vivant sous leur protection »<sup>6</sup>.

Les Britanniques ont créé un ministère des Affaires indiennes à ce moment-là, sous la direction de Sir William Johnson. Ce ministère avait pour but de gérer les affaires indiennes de manière uniforme et en conformité avec les principes énoncés dans la Proclamation royale de 1763.

### **2.3 Traité de Niagara : les Britanniques offrent deux ceintures wampums**

Sir William Johnson, du ministère britannique des Affaires indiennes, a été chargé de distribuer des exemplaires de la proclamation royale aux Autochtones de la région des Grands Lacs et d'établir une alliance avec les Anishnabeks.

En 1764, Sir William Johnson a rencontré plus de 1 500 chefs et guerriers anishnabeks à Niagara Falls. Ainsi que l'a expliqué la professeure Darlene Johnston, le traité de Niagara n'a pas été rédigé sous forme alphabétique; il a plutôt été fait conformément au protocole autochtone, avec la prononciation de discours et la remise de ceintures wampums.

Sir William Johnson a consommé l'alliance avec les Anishnabeks en remettant « deux magnifiques ceintures wampums », qui ont été acceptées par les

---

6 Ipperwash Commission of Inquiry Historical Background, préparé par Joan Holmes & Associates, Inc., juin 2004.

Autochtones. Il a offert la « grande ceinture de la chaîne d'alliance » aux Anishnabeks et a promis qu'ils ne deviendraient pas pauvres et que l'on ne s'emparerait pas de leurs terres :

Mes enfants, j'habille votre terre. Vous voyez cette ceinture wampum devant moi, le corps de mes paroles, en elle l'esprit de mes paroles doit demeurer et il ne doit jamais en être retiré. Ceci sera votre tapis dont j'occuperai moi-même le coin est. Les Indiens étant mes enfants adoptés, leur vie ne doit jamais sombrer dans la pauvreté.

Le terme « tapis » fait référence à la contrée indienne. Les Anishnabeks ont promis à leur tour d'être fidèles au roi et de lui apporter leur soutien en temps de paix comme en temps de guerre.

Les Britanniques ont offert une deuxième ceinture wampum, la « ceinture des vingt-quatre nations » qui a elle aussi été acceptée par les Anishnabeks. « Les vingt-quatre formes humaines représentent les nations anishnabeks qui tirent un navire britannique chargé de cadeaux, traversant l'océan Atlantique pour l'ancrer en Amérique du Nord. » La ceinture des vingt-quatre nations renfermait la promesse suivante :

Regardez, mes enfants, ceci est mon canot flottant sur l'autre rive des grandes eaux. Il ne doit jamais être épuisé, mais toujours rempli des nécessités de la vie pour vous, mes enfants, tant que le monde existera.

S'il arrivait à tout moment après ceci que vous trouviez les forces de votre vie réduites, vos tribus indiennes doivent s'emparer du vaisseau et le tirer. Il sera en votre pouvoir de tirer vers vous mon canot et, lorsque vous l'aurez rapporté sur cette terre où vous vous tenez, j'ouvrirai en quelque sorte mes mains et vous vous retrouverez abondamment approvisionnés.

La professeure Johnston a expliqué ce qui suit :

Ces deux ceintures et les promesses qui y sont gravées forment le fondement du traité d'alliance entre les Britanniques et les Anishnaabegs. Les accords conclus ultérieurement doivent être lus à la lumière de ces promesses initiales de protection et de subsistance.

Les Britanniques ont distribué des cadeaux chaque année à titre de symbole de leur alliance avec les membres des Premières nations.

Il importe de comprendre que « [d]ans le droit coutumier des Anishnaabegs, une fois qu'une promesse est confirmée par la remise d'une ceinture wampum, elle devient sacrée et inviolable ». Toutefois, comme le souligne M<sup>me</sup> Johnston dans son rapport, « [b]ien que Sir William Johnson ait promis que les Anglais auraient seulement besoin du coin est de la région des Grands Lacs, ils ont vite demandé une plus grande superficie de terres, surtout après la Guerre de l'indépendance américaine ».

## 2.4 Lieux de sépulture et identité totémique des Anishnabeks

L'attachement aux terres des Anishnaabegs peut être lié à un attachement connexe aux tombes des ancêtres. Puisque les vivants sont obligés de prendre soin des morts, la proximité des lieux de sépulture familiaux est extrêmement importante. [...] [I] existe une force conjonctive dans les traditions liées aux sépultures. Elles nous en disent long sur la façon dont les Anishnaabegs comprennent les êtres humains, leur corps et leur âme et sur le lien qu'ils entretiennent avec la terre et leurs ancêtres, tant humains que non humains.

Samuel de Champlain, qui est arrivé à la baie Georgienne au début de 1615, a formulé certaines des premières observations à l'égard des rites de sépulture autochtones. Il a décrit les cimetières anishnabeks et fourni des détails sur les tombeaux des hommes, des femmes et des enfants. Il a également abordé les fêtes organisées pour les morts.

Les Jésuites se sont eux aussi intéressés aux rites de sépulture des Anishnabeks et à l'attachement des vivants aux morts. Ils ont observé que les Autochtones étaient enterrés dans leur pays natal et non à l'endroit où ils étaient décédés. Les corps des Anishnabeks étaient transportés sur de longues distances jusqu'à leur région natale si, par exemple, ils mouraient pendant une expédition militaire. De plus, les « soins continus que les Autochtones apportaient aux tombeaux » et l'« attention que les Autochtones portaient à leurs morts » rendaient les Jésuites perplexes. La professeure Johnston a déclaré ce qui suit :

Dans la tradition chrétienne, l'âme unitaire se sépare du corps au moment de la mort et on suppose que le corps, dépourvu d'esprit, retourne à la poussière. Toutefois, les Jésuites ont vite constaté que, pour les Autochtones, les restes de leurs morts conservaient une essence spirituelle qui exigeait un respect continu.

Les « Anishnaabegs croyaient que certains aspects de la personne voyageaient vers le pays des âmes », mais qu'« une essence spirituelle [...] demeurait avec

les os et les restes » du défunt. Cette croyance obligeait les Anishnabeks à prendre continuellement soin de leurs ancêtres décédés.

M<sup>me</sup> Johnston a expliqué le rapport qui existe entre l'identité totémique et l'âme qui reste avec le corps. Les Autochtones de la région des Grands Lacs possèdent un système totémique ou clanique qui est patrilinéaire. Les enfants naissent dans le clan ou le totem de leur père. Les Anishnabeks appartiennent à des clans comme ceux du castor, de la grue et du caribou. Ils croient venir des animaux. Dans la culture autochtone, il existe une « interconnexion [...] entre les personnes et les animaux » et « la terre ». C'est l'identité totémique qui est gravée sur les poteaux funéraires plutôt que le nom du défunt. Comme l'a mentionné la professeure Johnston, « [p]our les Anishnaabegs, la région des Grands Lacs est plus qu'une région géographique. C'est un paysage spirituel ».

Les Anishnabeks sont tenus de nourrir et de protéger les morts. Il existe des « rituels très clairs » à l'égard des tombes, de l'emplacement des cimetières et de l'obligation des vivants de rendre visite aux morts et de les fêter. Les enfants autochtones apprennent ces rituels et ces responsabilités envers leurs ancêtres dès leur jeune âge. M<sup>me</sup> Johnston a déclaré ce qui suit dans son témoignage :

Je crois que cette notion d'âme des os est en fait la clé pour comprendre les rites de sépulture des Anishnaabegs et la vénération avec laquelle les restes sont traités après la mort, ainsi que l'aversion pour la perturbation des tombes qui persiste au sein des Anishnaabegs.

Malheureusement, les pionniers anglais n'ont pas partagé la vénération des Anishnabeks pour les lieux de sépulture. Dès 1797, les autorités coloniales se sont retrouvées dans une position où ils devaient prendre des mesures pour empêcher le vol des tombes appartenant aux Autochtones. La perturbation des lieux de sépulture autochtones a tout de même continué.

## 2.5 Huron Tract Treaty

### 2.5.1 Premières négociations

Les nations indiennes des Grands Lacs se sont présentées en grand nombre pour aider les Britanniques contre les Américains durant la guerre de 1812<sup>7</sup>. Après cette guerre, qui a eu lieu dans la région que l'on appelait le Haut-Canada à cette époque, les Britanniques se sont inquiétés de la vulnérabilité de la région située au nord du lac Érié et au sud du lac Huron aux attaques des Américains. Ils ont donc voulu amener des pionniers dans cette région, qui est maintenant le Sud-Ouest de l'Ontario.

<sup>7</sup> Ils étaient dirigés par le chef Tecumseh.

Conformément à la proclamation royale, les Britanniques étaient tenus d'acquérir<sup>8</sup> des terres appartenant aux Autochtones pour pouvoir amener des pionniers à cet emplacement géographique. Les négociations, qui se sont déroulées pendant neuf ans, se sont soldées par le Huron Tract Treaty.

En 1818, le lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, Sir Peregrin Maitland, a désigné un ensemble de terres à coloniser, dont la superficie était estimée à 712 000 acres. Ces terres étaient situées le long de la rive sud-est du lac Huron et de la rivière Sainte-Clair et ont plus tard été connues sous le nom de parcelle Huron. M. Maitland a demandé au surintendant général adjoint des Affaires indiennes d'obtenir des renseignements sur les Autochtones qui étaient propriétaires des terres en question et d'apprendre ce qu'il fallait faire pour obtenir la cession de cette région.

Le surintendant général adjoint des Affaires indiennes a envoyé un message à John Askin, le surintendant des Indiens à Amherstburg. M. Askin, dont la mère était autochtone, parlait l'adlwal, une langue algonquienne. Il était né dans la région de Michilimackinac, près des détroits situés au-delà du lac Huron.

M. Askin a convoqué les Autochtones à une séance du conseil à Amherstburg en 1818 en vue de discuter de la cession de leurs terres. Il a rencontré 24 chefs et dirigeants chippewas provenant du chenail Écarté, de la rivière Sainte-Clair, de la rivière Ausable<sup>9</sup>, de la rivière Thames et du ruisseau Big Bear.

Après avoir écouté la demande de M. Askin au nom de la Couronne, le chef Chawne, à titre de représentant des chefs réunis, a demandé à conserver certaines réserves à condition que la superficie en soit augmentée si la réserve s'avérait trop petite. Le procès-verbal du conseil précisait ce qui suit :

De plus, nous sommes confiants que les réserves maintenant établies par nous seront agrandies au moment de la conclusion définitive de l'achat, advenant que les représentants de notre éminent père constatent qu'elles sont insuffisantes pour que l'ensemble de notre nation vivant présentement de ce côté des eaux puisse planter du maïs et chasser, de façon que nous ne soyons pas pauvres et misérables comme nos frères du côté américain, qui ont vendu la totalité de leurs terres et n'ont pas prévu de réserves suffisantes pour que leurs hommes, leurs femmes et leurs enfants puissent planter du maïs.

---

8 Joan Holmes explique que les termes « céder des terres », « cession de terres » et « abandon de réserves » sont des termes utilisés pour décrire une action ou une transaction par laquelle les Autochtones ont cédé à la Couronne certains droits à l'égard de leurs terres traditionnelles réservées.

9 Plus tard connu sous le nom de réserve de Stoney Point.

Une indemnisation en espèces et en vêtements ainsi que les services d'un forgeron et d'un instructeur agricole ont également été demandés.

Ce procès-verbal du conseil montre clairement que les Chippewas avaient de la déférence pour les Britanniques et comptaient que le gouvernement protégerait leurs intérêts et les indemniserait équitablement pour leurs terres. Notons dans le procès-verbal du conseil la métaphore du père et de l'enfant, fondée sur une relation de confiance dans laquelle un père a des obligations envers son enfant.

Père, nous, les Chippewas, avons toujours été des enfants obéissants et n'avons jamais refusé ce que notre éminent père nous a demandé. Nous sommes donc prêts à vendre nos terres, mais nous désirons établir les réserves suivantes.

Une autre expression de confiance apparaît clairement dans le procès-verbal de la séance de 1818, au cours de laquelle les Chippewas ont demandé aux Britanniques d'évaluer la valeur du lopin de terre.

Père, vous informerez le représentant de notre éminent père que cela [sic] notre désir qu'il établisse lui-même la valeur de la parcelle requise, mais que le paiement doit être versé chaque année pendant 50 ans, la moitié en espèces et l'autre moitié en vêtements [sic].

### ***2.5.2 Entente provisoire de 1819***

M. Askin a de nouveau rencontré 18 chefs chippewas en mars 1819 et une entente provisoire a été conclue. Les terres demandées par les Britanniques avaient en fait une superficie de 2,7 millions d'acres et non de 712 000 acres comme l'avait estimé M. Maitland une année auparavant. Il s'agissait d'une différence importante. Les chefs autochtones ont de nouveau demandé les réserves suivantes :

- quatre milles carrés sous les rapides de la rivière Sainte-Clair, appelés plus tard la réserve de Sarnia ou la réserve supérieure;
- un mille sur quatre milles au bord de la rivière Sainte-Clair, appelés plus tard le canton de Moore ou la réserve inférieure;
- deux milles carrés à la rivière Ausable, appelés plus tard la réserve de Stoney Point;
- deux milles à Kettle Point (lac Huron), appelés plus tard la réserve de Kettle Point.

Le traité provisoire de 1819 a été envoyé au gouvernement impérial en vue de son approbation, qui n'a pas été accordée. Les Chippewas avaient demandé la moitié de leur indemnisation en argent comptant et l'autre moitié en biens. Puisque les Britanniques ont refusé d'effectuer des versements en espèces, l'entente relative à la cession de la parcelle Huron n'a pas été approuvée.

### *2.5.3 Entente provisoire de 1825*

Le nouveau surintendant des Indiens, James Givens, qui avait succédé à John Askin, a tenté de conclure une deuxième entente provisoire. En 1825, une nouvelle entente a été conclue par 20 chefs chippewas à Amherstburg, connue sous le nom de « Surrender 27 1/2 ». L'indemnisation versée aux Chippewas a été réduite. De plus, il était stipulé que, si la population indienne diminuait de moitié, le montant de la rente serait réduit de moitié; la rente continuerait de diminuer en fonction des autres baisses de population. Toutefois, l'entente ne comportait aucune clause correspondante en cas d'accroissement de la population indienne. Le gouvernement impérial a approuvé l'entente provisoire de 1825.

Les services de Mahlon Burwell ont été retenus pour l'arpentage des terres cédées et des réserves. Le but était de faire en sorte que le traité renferme une description appropriée des limites au moment de sa signature.

### *2.5.4 Signature du Huron Tract Treaty en 1827<sup>10</sup>*

Deux années plus tard, le Huron Tract Treaty est venu confirmer l'entente provisoire. Dix-huit chefs ont signé le traité à Amherstburg en 1827. Parmi ces 18 chefs, neuf avaient assisté au conseil de 1818, dix avaient signé l'entente provisoire de 1819 et 16 avaient signé l'entente de 1825.

Dans le Huron Tract Treaty, les Chippewas cédaient 2,1 millions d'acres de terres à la Couronne. Ils conservaient moins de un pour cent des terres pour leur utilisation et leur occupation exclusives. Voici la superficie de chacune des quatre réserves :

- embouchure de la rivière Ausable sur le lac Huron (Stoney Point) — 2 650 acres;
- Kettle Point sur le lac Huron — 2 446 acres;
- réserve supérieure ou réserve de Sarnia sur la rivière Sainte-Clair — 10 280 acres;

---

<sup>10</sup> Également connu sous le nom de Traité 29.

- réserve inférieure ou canton de Moore sur la rivière Sainte-Clair — 2 575 acres.

L'indemnisation était de 1 100 £ ou 4 400 \$ en biens chaque année, ce qui était contraire à la demande initiale des Chippewas de recevoir la moitié de l'indemnisation en biens et l'autre moitié en espèces. La population des Chippewas au moment de la signature du traité de 1827 s'élevait à 440 habitants. Cela faisait donc une indemnisation de 10 \$ par personne par année. Comme l'a fait remarquer Joan Holmes, cette somme équivalait à deux mois de salaire pour un interprète indien.

Encore une fois, le traité précisait que, si la population diminuait de plus de la moitié, une diminution proportionnelle de la rente serait appliquée. De plus, aucune disposition ne prévoyait une hausse de la rente si la population chippewa passait à plus de 440 personnes. Cette situation s'explique par le fait que la Couronne britannique croyait que les Autochtones finiraient par disparaître. Contrairement aux attentes, toutefois, la population autochtone a augmenté de façon régulière.

La rente versée en biens n'était pas distribuée à chaque personne. La Couronne livrait plutôt les biens en vrac chaque année aux chefs, qui étaient chargés de distribuer ces articles à leur peuple.

Les neuf années de négociation du traité ont abouti aux résultats suivants pour les Chippewas. Ces derniers ont reçu une très petite proportion de terres dans cette région et une indemnisation inférieure à celle qu'ils avaient demandée. De plus, la Couronne a refusé de payer en espèces la perte des terres. Les Autochtones n'avaient aucune assurance que l'indemnisation ne diminuerait pas et, pour aggraver la situation, si la population chippewa augmentait, la Couronne n'augmenterait pas l'allocation annuelle afin de répondre aux besoins des nouveaux membres de ces collectivités autochtones. Le rapport Holmes précise ce qui suit :

Finale­ment, après neuf années de discussions répétées, les Chippewas du chenail Écarté (Walpole), de la rivière Sainte-Clair (Sarnia) et de la rivière Ausable (Stoney Point et Kettle Point) ont cédé une région dont la superficie avait d'abord été estimée à environ 712 000 acres, mais qui couvrait en réalité plus de trois fois cette superficie. Lorsqu'ils se sont réunis pour la première fois en 1818, les chefs ont demandé des réserves précises qui pourraient être agrandies si elles s'avéraient trop petites pour accueillir la population; dans le traité final, ils se sont retrouvés avec moins de un pour cent de leur territoire traditionnel,

sans disposition relative aux expansions. De plus, après l'arpentage des terres, effectué avant le traité de confirmation en 1827, la superficie des réserves avait été réduite à 75 pour cent de la superficie indiquée dans l'entente provisoire de 1825. Après l'ouverture des négociations en 1818, ils ont demandé au représentant du roi de fixer l'indemnisation appropriée, se fiant à sa bonne volonté et à son sens de la justice. L'offre initiale de 1 375 £ (5 500 \$) a été ramenée à 1 100 £ (4 400 \$) et la disposition relative à la prestation des services d'un forgeron et d'un instructeur agricole a été omise.

En résumé, les Chippewas ont cédé 99 pour cent de leur territoire traditionnel à la Couronne, conservant seulement un pour cent de leurs terres.

## **2.6 Première administration de la parcelle Huron**

Après la signature du Huron Tract Treaty en 1827, le ministère britannique des Affaires indiennes a commencé à participer davantage à l'administration des collectivités autochtones. Le gouvernement traitait les Chippewas provenant des différentes réserves qui avaient signé le traité comme une seule grande bande ayant un intérêt partagé dans les quatre réserves. Le ministère des Affaires indiennes décrivait cet intérêt comme un intérêt commun et indivis. Ainsi, chaque signataire du traité et ses descendants avaient un intérêt dans chacune des quatre réserves. Cela causait toutefois d'importants problèmes aux Autochtones : « [l]e traitement de ces personnes en tant que grande bande unique a constitué une source de conflits et de disputes pendant près d'un siècle ». Les signataires du Huron Tract Treaty avaient le droit de demeurer sur n'importe quelle réserve et disposaient d'un droit égal à l'égard de l'utilisation de la rente de 1 100 £. Bien que les Chippewas fussent traités en tant que bande unique par le gouvernement britannique, ils vivaient dans des emplacements différents et avaient des chefs différents. Au moment de la signature du traité, il y avait 18 chefs pour une population de 440 Chippewas.

À compter de 1836, la collectivité de Walpole Island a voulu se séparer des autres collectivités autochtones visées par le Huron Tract Treaty. À partir de ce moment-là, Walpole Island a été séparée des autres réserves de façon non officielle et n'a plus été mêlée à ces dernières. La séparation de Walpole Island de la bande est devenue officielle en 1860. La collectivité de Walpole Island a reçu sa part proportionnelle de la rente en fonction de la taille de sa population.

La population des Chippewas en 1845 était la suivante :

Walpole Island (chenail Écarté) — 319;

Sarnia — 259;

Kettle Point — 27;

Sauble (Stoney Point) (bande de Quaykigouin) — 49;

Sauble (Stoney Point) (bande de Wapagase) — 35.

D'autres Chippewas ne voulaient pas faire partie de la grande bande établie après la signature du Huron Tract Treaty. Les collectivités vivant dans les réserves de Kettle Point et de Stoney Point étaient mécontentes de l'influence de la réserve de Sarnia. Sarnia comptait plus du double de la population des autres réserves et avait donc davantage de pouvoir et d'influence relativement à la prise des décisions. De plus, le surintendant des Indiens était installé à Sarnia et toutes les séances du conseil avaient lieu dans la réserve de Sarnia. En fait, le ministère des Affaires indiennes faisait référence aux Autochtones vivant dans les différentes réserves de la parcelle Huron comme la « bande de Sarnia ». À compter des années 1880, les habitants des réserves de Kettle Point et de Stoney Point ont commencé à faire campagne en vue de se séparer de la réserve de Sarnia.

Les politiques du ministère des Affaires indiennes à ce moment-là intensifiaient les tensions entre la réserve de Sarnia et les réserves de Kettle Point et de Stoney Point. Le ministère des Affaires indiennes a entrepris un programme visant à encourager les réserves à subdiviser leurs terres en lots distincts. Chaque famille recevrait un billet de location, qui constituait essentiellement un permis d'utilisation d'un lopin de terre particulier. Ce programme avait pour objectif d'encourager les Premières nations à adopter un mode de vie individualiste et à cultiver leurs terres — « au fond, à être comme les Blancs ». La professeure Johnston a décrit ce programme comme un « plan plutôt ambitieux [...] « visant à civiliser les Indiens » et à faire en sorte qu'ils deviennent sédentaires, qu'ils vivent à un endroit, qu'ils deviennent agriculteurs et qu'ils deviennent chrétiens ». Le ministère des Affaires indiennes voulait que les Autochtones renoncent à leur mode de vie traditionnel. La « lutte » des Autochtones est décrite plus en détail par M<sup>me</sup> Holmes :

[...] les gens sentaient qu'ils ne voulaient pas que leur réserve soit subdivisée; ils voulaient conserver un type de mode de vie et de système d'utilisation et de propriété des terres qui était plus traditionnel pour eux et dans lequel les personnes avaient [...] le droit de circuler dans la réserve, d'utiliser les ressources et de vivre là où ils le désiraient.

Cela est donc devenu en quelque sorte une lutte entre le maintien d'une démarche plus traditionnelle à l'égard de l'utilisation et de l'occupation des terres ou l'adoption du régime de subdivision de la réserve et du [...] système de colonisation et de localisation du ministère des Affaires indiennes. C'est en partie ce qui sous-tend [...] cette lutte.

De nombreux membres des Premières nations se sont opposés au programme de subdivision du ministère des Affaires indiennes. Ils désiraient préserver leur mode de vie et leur système de propriété foncière traditionnels, utiliser toutes les ressources présentes dans la réserve et demeurer là où ils le désiraient.

Sarnia a accepté de faire subdiviser sa réserve et a fait pression sur les habitants de Kettle Point et de Stoney Point pour qu'ils fassent la même chose. Les gens de ces deux plus petites collectivités se sont sentis menacés parce que le ministère des Affaires indiennes les considérait tous comme une seule bande. Lorsque la bande a voté au conseil, les habitants de Kettle Point et de Stoney Point étaient beaucoup moins nombreux que ceux de la réserve de Sarnia, qui avait doublé sa population. Les résidents de Kettle Point et de Stoney Point se sont sentis « envahis et intimidés par les habitants de Sarnia, qui voulaient que la subdivision se fasse »; « ils étaient moins nombreux et ils n'auraient jamais pu essentiellement gagner un vote si les gens de la réserve de Sarnia avaient une opinion différente de la leur ».

Tout au long des années 1880 et 1890, des pétitions ont été soumises par des résidents de Kettle Point et de Stoney Point qui ne voulaient pas que leurs terres soient subdivisées. Certaines pétitions demandaient également la séparation de la réserve de Sarnia des réserves de Stoney Point et de Kettle Point.

En septembre 1885, par exemple, le chef de la réserve de Stoney Point, John Johnson, et celui de la réserve de Kettle Point, Adam Shahnaw, ont fait parvenir une pétition au surintendant des Affaires indiennes. Cette pétition traitait des frictions entre la réserve de Sarnia et les réserves de Stoney Point et de Kettle Point. Elle décrivait la disparité sur le plan de la population et les différences de superficie entre les réserves.

Les habitants se plaignaient que d'importantes dépenses avaient été engagées pour la réserve de Sarnia par rapport aux réserves de Stoney Point et de Kettle Point, qui avaient grandement besoin de routes, de ponts et d'une école. La pétition soulignait également que les intérêts des résidents de la réserve de Sarnia étaient très différents de ceux des Autochtones vivant dans les réserves de Kettle Point et de Stoney Point. En raison de l'importante population à Sarnia, les décisions du conseil tenaient compte des intérêts de la réserve de Sarnia et ne prenaient pas suffisamment en compte les besoins ou les désirs des habitants de Stoney Point (Sable) et de Kettle Point. La pétition se terminait par cet énoncé :

Le présent signataire de la pétition prie donc pour que les réserves de Kettle Point et de Sauble puissent être séparées de la réserve de Sarnia et qu'elles puissent avoir le contrôle, en tant que bande unique, de toutes les sommes que doit leur verser la Couronne de temps à autre ainsi que de leur part de toute somme que la Couronne détient présentement en fiducie pour elles.

L'extrait suivant de cette pétition illustre les inégalités perçues entre la réserve de Sarnia et les réserves de Stoney Point et de Kettle Point :

La pétition du chef John Johnson des Indiens de Sauble et du chef Adam Shahnaw des Indiens de Kettle Point et des autres Indiens des mêmes bandes expose ce qui suit :

1. Les Indiens des réserves de Sarnia, de Kettle Point et de Sauble ont été unis et traités comme une seule bande dans toutes les relations que le ministère des Affaires indiennes a eues de temps à autre avec eux.
2. Les terres des Indiens de Kettle Point et de Sauble se situent à environ 35 milles de la chambre du conseil dans la réserve de Sarnia et les intérêts des Indiens de Kettle Point et de Sauble ne sont pas tous identiques à ceux des Indiens de la réserve de Sarnia.
3. La réserve de Sarnia compte environ 400 Indiens, tandis que les réserves de Kettle Point et de Sauble en comptent environ 188.
4. La réserve de Sarnia s'étend sur environ 8 000 acres et les réserves de Sauble et de Kettle Point s'étendent sur environ 2 400 acres.
5. Notre conseil régit les affaires des Indiens des trois réserves et, jusqu'ici, en raison de la supériorité numérique des Indiens de Sarnia, le conseil a voté pour que les subventions accordées soient consacrées à des améliorations au profit de l'ensemble des Indiens des trois réserves [...]

[...] nous mentionnerons la construction de routes et de ponts s'élevant à environ 1 000 \$ sur deux ans, de ponceaux, [illisible] d'une école, etc. Deux maisons pour deux Indiens âgés de la bande de Sarnia coûtant 200 \$, le coût des instruments en laiton pour une bande et un montant de 150 \$ attribué à un chef d'orchestre ... aucune de ces dépenses n'a profité le moins au monde aux Indiens des réserves de Kettle Point et de Sauble, mais, étant en minorité, ils ne pouvaient empêcher les dépenses d'être effectuées.

6. Sur les réserves de Sauble et de Kettle Point, aucune somme n'a été dépensée pour les routes ou les ponts et il n'y a aucune école sur la réserve de Sauble — tous ces besoins sont très sérieusement ressentis.
7. Depuis 1869, des efforts constants ont été déployés par les Indiens de la réserve de Sarnia pour que le bois d'œuvre des réserves de Kettle Point et de Sauble soit cédé à la Couronne, de sorte qu'ils puissent partager les profits à tirer de la vente de ce bois. Au mois de juin dernier, lors d'une assemblée générale du conseil, il a été décidé, malgré la vive opposition des Indiens de Kettle Point et de Sauble, que ledit bois d'œuvre serait cédé à la Couronne.
8. Il existe des frictions et des dissensions constantes entre les Indiens de la réserve de Sarnia et ceux des réserves de Kettle Point et de Sauble et ils n'ont jamais été capables de s'entendre [...]

Malgré l'opposition des réserves de Kettle Point et de Stoney Point, la réserve de Sarnia a adopté une résolution à l'égard de la subdivision des réserves. Le conseil, dominé par les membres de la réserve de Sarnia, a fait passer cette résolution en 1901. Il a également été décidé que 50 acres au coin sud-est de la réserve de Stoney Point seraient cédés aux Potawatomis, les « Indiens d'Amérique ». On a appelé cette cession le « cadeau final ». Malgré la controverse soulevée et l'opposition des réserves de Kettle Point et de Stoney Point à la perte des 50 acres, un décret approuvant cette décision ainsi que la subdivision des réserves a été promulgué.

Les Premières nations potawatomis ont été envoyées à la petite parcelle de terre de 50 acres. Selon les dossiers historiques, ils se sont sentis déplacés et isolés. Par conséquent, de nombreux Potawatomis sont retournés aux États-Unis. L'histoire des Potawatomis de cette région est brièvement racontée ci-après.

## **2.7 Débat sur les « Indiens d'Amérique »**

Des années 1790 aux années 1840, le ministère britannique des Affaires indiennes a invité les alliés indiens vivant du côté américain de la frontière à déménager au Haut-Canada. Les Britanniques ont informé les Indiens d'Amérique que, s'ils ne s'établissaient pas au Haut-Canada, ils ne recevraient plus de cadeaux de la part de la Couronne. Certains Potawatomis et Ottawas ayant immigré durant cette période se sont établis au sein des collectivités de la parcelle Huron. Les Indiens d'Amérique étaient appelés « Potawatomis ».

Comme l'a expliqué M<sup>me</sup> Holmes, le terme « Indiens d'Amérique » n'est pas exact. Il fait référence aux Autochtones vivant du côté américain d'une frontière politique qui n'existait pas auparavant. Traditionnellement, les Ottawas, les Chippewas et les Potawatomis vivaient et chassaient des deux côtés de la frontière; ils se déplaçaient dans l'ensemble de la région des Grands Lacs. La frontière a été établie au milieu des années 1790, après la Guerre de l'indépendance américaine. La création de la frontière a donné lieu aux étiquettes « Indiens d'Amérique » et « Indiens britanniques ». Toutefois, comme l'a souligné M<sup>me</sup> Holmes, « ce sont en fait les mêmes peuples; ils se sont juste retrouvés d'un côté ou de l'autre d'une frontière qui a été imposée par d'autres gouvernements ».

En 1840, les représentants britanniques avaient commencé à s'inquiéter du nombre d'immigrants provenant du côté américain. S.B. Harrison, le secrétaire civil du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, a écrit ce qui suit en octobre 1840 :

On a attiré l'attention du lieutenant-gouverneur sur le fait qu'une immigration très importante d'Indiens a eu lieu dans la province et qu'elle se poursuit toujours. Après un examen sérieux, il est venu à la conclusion qu'il n'était nullement compatible avec le bien du pays qu'une vaste population indienne élise domicile en son sein [...]

Il est clair qu'avant 1840, le gouvernement ne voulait pas promouvoir l'immigration des Autochtones en provenance des États-Unis.

En 1871, le ministère des Affaires indiennes a fait une déclaration à l'égard des Indiens d'Amérique qui avaient le droit de partager les rentes ou les droits issus de traités des Chippewas de la parcelle Huron. Les Autochtones qui étaient venus au Canada sur invitation des Britanniques peu de temps après l'établissement de la frontière Canada-États-Unis avaient droit à une part des rentes et des intérêts. Ceux qui avaient récemment immigré n'avaient pas le droit de recevoir ces avantages issus de traités ni de vivre dans la réserve.

Dans la décision qu'il a prise en 1871, le gouvernement désignait les Autochtones qui avaient des droits particuliers et ceux qui n'étaient pas admissibles aux avantages ou aux droits. Quatre ans après la confédération, le gouvernement fédéral a commencé à classer les personnes qui étaient indiennes et celles qui ne l'étaient pas, les personnes qui étaient régies par les traités et celles qui ne l'étaient pas, ainsi que les personnes qui étaient considérées comme des membres d'une bande et celles qui ne l'étaient pas. Ces décisions du gouvernement et cette classification ont créé des tensions importantes au sein des collectivités autochtones :

[...] la création de ces catégories de personnes dans les réserves de Kettle Point et de Stoney Point et celle de Sarnia, selon qu'elles sont [...] des descendants chippewas, qui ont toujours vécu sur le territoire britannique, ou des immigrants provenant du côté américain [...] cette classification est intensifiée et mise en évidence, ce qui entraîne visiblement des tensions au sein de la collectivité relativement aux droits que devraient avoir ces personnes [...]

[...] les catégories et la classification des personnes deviennent une source de dissension principale.

## 2.8 Tentatives du gouvernement fédéral d'assimiler les membres des Premières nations

Comme ses prédécesseurs, le gouvernement canadien a voulu, dès la confédération, que les membres des Premières nations soient assimilés dans la population<sup>11</sup>. Comme l'indique le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones<sup>12</sup> :

Le premier Premier ministre, sir John A. Macdonald, a fait savoir au Parlement que l'objectif du Canada serait « d'éliminer le système tribal et, à tous égards, d'assimiler les Autochtones aux habitants du Dominion »<sup>13</sup>.

Par le biais des lois fédérales, le gouvernement « a élaboré des systèmes d'éducation, des politiques sociales et des plans de développement économique visant à mettre fin aux droits ancestraux et à assimiler les Autochtones »<sup>14</sup>. Par le biais de l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle* de 1869 et des lois sur les Indiens dans les années 1870 et 1880, « le gouvernement fédéral s'est donné le pouvoir de déterminer unilatéralement chaque aspect de la vie dans la réserve et d'aménager toute infrastructure jugée nécessaire pour réaliser le but souhaité : l'assimilation par l'émancipation et, par voie de conséquence, la disparition des Indiens en tant que peuples distincts »<sup>15</sup>.

Le gouvernement a vivement encouragé les membres des Premières nations à s'émanciper. En vertu de cette politique, les personnes qui renonçaient à leur

11 Les Autochtones n'ont pas participé aux débats sur la confédération; Darlene Johnston, 14 juillet 2004.

12 Pièce P-10, rapport de 1996.

13 Citation de Malcolm Montgomery, « The Six Nations Indians and the Macdonald Franchise », *Ontario History*, vol. 57, 1965, p. 13. Trouvée dans la pièce P-10, Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones.

14 Ibid., Rapport de la Commission royale, pièce P-10.

15 Ibid., Rapport de la Commission royale, pièce P-10.

statut d'Indien recevaient une portion des terres des réserves<sup>16</sup>. Le gouvernement espérait qu'avec le temps, les terres des réserves diminueraient continuellement, à mesure que les membres des Premières nations s'émanciperaient, pour finir par disparaître.

Au départ, les premières lois prévoyaient une émancipation volontaire. La Couronne a vite pris conscience que la plupart des membres des Premières nations ne renonceraient pas à leur statut de leur plein gré. Le gouvernement a donc instauré l'émancipation involontaire dans la première *Loi sur les Indiens* codifiée en 1876. Par exemple, les Indiennes qui épousaient des hommes non inscrits perdaient leur statut. De plus, les personnes qui avaient un certain niveau d'éducation ou un titre professionnel, comme les médecins, perdaient leur statut d'Indien. Ces personnes « non inscrites », comme on les appelait, n'avaient plus le droit de vivre dans la réserve, de prendre part aux politiques de la bande, de voter, de se porter candidat à une élection ou d'être enterrées dans la réserve. Cette situation créait des tensions au sein des collectivités et des familles fragmentées. Elle avait des répercussions importantes sur les membres des Premières nations.

Bien que l'émancipation involontaire<sup>17</sup> ait été finalement retirée en 1985 par suite de l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur les Indiens* conserve deux catégories d'Indiens inscrits ainsi que le concept de personnes non inscrites<sup>18</sup>. Les membres des Premières nations de l'Ontario et des autres régions du Canada continuent de craindre que la population des Indiens inscrits diminue avec le temps et que les membres des Premières nations deviennent peu à peu assimilés dans la grande population canadienne.

Pendant plus de 20 ans, Duncan Campbell Scott, fonctionnaire fédéral influent, a supervisé et mis en œuvre la politique sur les Indiens au Canada. Il a rempli les fonctions de surintendant général adjoint des Affaires indiennes de 1913 à 1932. L'un des principaux objectifs du ministère des Affaires indiennes, soutenu par M. Scott, consistait à instaurer des mesures visant à assurer l'assimilation des membres des Premières nations.

M. Scott faisait office de surintendant général adjoint des Affaires indiennes au moment de la cession des prairies-parcs d'Ipperwash en 1928. Il remplissait également ces fonctions lorsque la réserve de Sarnia a été séparée des réserves de Kettle Point et de Stoney Point.

16 Joan Holmes, 19 août 2004, pp. 70-73. Voir également le *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, 1996, vol. 1), Affaires indiennes et du Nord Canada.

17 Notez que dans la décision de la Cour suprême du Canada *Procureur général du Canada c. Lavell*, [1974] R.C.S. 1349, alinéa 12 (1) (b) *Loi sur les Indiens*, la disposition relative aux femmes autochtones qui épousaient des hommes qui n'étaient pas des Indiens a été contestée sans succès en vertu de la *Déclaration canadienne des droits*.

18 Par exemple, la progéniture d'un parent qui est un Indien en vertu du paragraphe 6 (2) et d'un parent qui n'est pas un Autochtone n'a pas le statut d'Indien.

## 2.9 Séparation des réserves de Stoney point et de Kettle Point de la réserve de Sarnia

Après des années d'agitation et de pétitions par les membres des Premières nations, le ministère des Affaires indiennes a fini par accepter de séparer les réserves de Kettle Point et de Stoney Point de la réserve de Sarnia. Le ministère des Affaires indiennes a créé deux bandes aux termes de la *Loi sur les Indiens* : la bande de Sarnia, qui conservait la réserve de Sarnia et une part par habitant de la rente et du fonds en fiducie, et la bande de Kettle et Stony Point, qui conservait ses réserves et sa part proportionnelle de la rente et du fonds en fiducie selon la population de chaque réserve. La création de ces bandes a été officiellement approuvée par décret le 1<sup>er</sup> mai 1919.

Pourquoi le gouvernement a-t-il finalement consenti à la séparation de ces réserves? Le ministère des Affaires indiennes était intéressé à obtenir la cession d'une partie de la réserve de Sarnia à des fins d'expansion de la ville de Sarnia. Il voulait ce bien-fonds à des « fins d'aménagement ». Le gouvernement croyait que cet aménagement pourrait plus facilement se faire si Sarnia était séparée des deux autres réserves. En 1919, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes a écrit ce qui suit :

La note ci-jointe adressée à Son Excellence en conseil constitue un bon pas en avant vers l'obtention de la cession d'une portion de la réserve de Sarnia, que le ministère s'efforce d'obtenir. Les intérêts divers des deux sections de la bande ont empêché d'enregistrer un vote majoritaire sur toute question importante [...]

Lorsque l'entente sera acceptée par Son Excellence en conseil, nous pourrons faire affaire séparément avec les bandes et nous obtiendrons sans aucun doute, au moment opportun, la cession par la bande de Sarnia de la partie de la réserve qui est requise pour l'expansion de la ville de Sarnia.

## 2.10 Cessions de terres dans les réserves de Kettle Point et de Stoney Point

### 2.10.1 Cession du rivage dans la réserve de Kettle Point

Des pressions ont commencé à s'exercer sur les membres des Premières nations en 1912 pour qu'ils cèdent la rive à la réserve de Kettle Point à des fins d'aménagement récréatif et de colonisation.

En 1927, MacKenzie Crawford, un promoteur immobilier, a fait savoir à l'agent des Indiens qu'il désirait acheter une partie de la rive à la réserve de Kettle Point. L'agent des Indiens et le ministère des Affaires indiennes étaient tous deux bien disposés à l'égard de la cession de ces terres, qui avaient peu de valeur selon eux puisqu'elles ne pouvaient pas servir à des fins agricoles.

Le chef de la bande a demandé conseil au ministère des Affaires indiennes pour savoir si les terres de la réserve devaient être cédées. Il convient également de noter que le chef a demandé au ministère la permission de tenir une séance du conseil en vue d'aborder cette question. Comme l'a fait remarquer M<sup>me</sup> Holmes, « cela montre à quel point le ministère des Affaires indiennes exerce une énorme influence sur ce que peuvent faire un chef et un conseil à cette époque »; « cela montre le niveau de contrôle du ministère dans les affaires des bandes ». Les chefs John Milliken, Sam Bressette et Robert George ont écrit au gouvernement en février 1927 :

Nous attendons impatiemment la décision du ministère des Affaires indiennes à l'égard de la vente de la parcelle de terrain demandée par McKenzie Crawford & Son de Sarnia (Ontario). Quelle que soit la conclusion à laquelle en est venu le ministère, veuillez nous en informer si vous êtes en faveur de la vente des terres. Veuillez nous donner la permission de tenir un conseil général le plus tôt possible.

Les documents montrent également de façon évidente que les membres des Premières nations comprenaient très peu leurs droits. Un grand nombre d'entre eux ne connaissaient pas les processus que comportait la cession des terres de la réserve : « la population indienne recevait très peu d'éducation sur la nature de ses droits [...] et bien qu'ils fussent contrôlés et gérés en vertu de lois très strictes et très précises, la population générale comprenait très peu [...] ce que ces éléments constituaient ».

Au cours du mois suivant, un Autochtone vivant dans la réserve a écrit au ministère des Affaires indiennes à Ottawa pour savoir si l'agent des Indiens avait le pouvoir de convoquer un conseil général à l'égard de la cession des terres. Cornelius Shawanoo se préoccupait du fait que le ministère obligerait la bande à vendre les terres même si elle votait contre. Il s'inquiétait également du fait que de nombreux membres des Premières nations avaient perdu leur statut, notamment en épousant des Blancs. Il abordait également le déplacement des Potawatomis et leur situation critique.

Dans cette lettre envoyée en mars 1927, M. Shawanoo exprimait sa grande préoccupation à l'égard du fait que les membres des Premières nations recevraient

un montant d'argent de la part du promoteur, M. Crawford, afin qu'ils votent en faveur de la cession. Autrement dit, les habitants des réserves seraient indûment influencés ou soudoyés pour qu'ils appuient la décision.

Les membres de la réserve qui ont voté ont effectivement reçu une « prime » en espèces. M. Crawford a écrit la lettre suivante au député local, M. Goodison, après le vote :

Je crois que j'ai oublié de vous mentionner que tous les Indiens de la bande âgés de plus de 21 ans qui ont droit de vote recevront leur prime tout comme ceux qui ont réellement voté.

Nous avons essayé de l'acheter ce jour-là pour un montant de 100 \$ l'acre, mais ils ont tous dit qu'ils devaient recevoir de l'argent sur-le-champ. Nous avons donc convenu de leur verser 85 \$ l'acre et un montant de 15 \$. Rien n'a été fait sournoisement; tout a été [abordé] au cours de la séance.

Le chef a publié une résolution du conseil approuvant la cession. La bande a demandé un paiement en espèces de 85 \$ pour chacun des 83 acres visés par la cession des terres de la réserve. Le ministère a ensuite dressé une liste électorale des personnes vivant dans les réserves qui avaient droit de vote. Les hommes devaient avoir 21 ans ou plus. Les femmes n'avaient pas le droit de voter.

Parmi les 39 personnes admissibles au vote, 27 ont voté en faveur de la cession; personne n'a voté contre. Comme l'a expliqué M<sup>me</sup> Holmes, les personnes issues de ce milieu culturel s'abstiendraient souvent de voter si elles sont en désaccord avec la proposition ou la résolution :

Ils ont refusé de prendre part au vote [...] les gens ne veulent pas dire non. Vous manifestez donc votre désaccord en évitant quelque chose au lieu de dire non.

Il y a eu une protestation contre la cession, principalement menée par M. Shawanoo. On avançait que le vote avait été obtenu par voie de corruption et de fraude. Quelques jours après la cession, une lettre d'avocat a été envoyée au surintendant général du ministère des Affaires indiennes. La lettre, datée du 4 avril 1927, mentionnait ce qui suit :

OBJET : RÉSERVE DE KETTLE POINT

Nous avons été informés par M. Shawanoo et par d'autres personnes figurant sur la liste de paie des Indiens de la réserve de Kettle Point de

certaines corruptions et fraudes présumées se rapportant à la séance du conseil général la semaine dernière, en vue de mettre au vote la question de la vente d'une portion de la réserve à M. McKenzie Crawford de Sarnia (Ontario).

Veillez accepter la présente lettre comme une demande de suspension de l'approbation par le ministère de la vente de tout lot se trouvant dans la réserve de Kettle Point audit acheteur.

Nous saurions gré au ministère de bien vouloir décider s'il sera nécessaire pour nous d'exercer des recours judiciaires pour suspendre la vente en question ou si le ministère a une compétence exclusive dans ce genre d'affaires et a lui-même le pouvoir d'ordonner une enquête sur le cas en question.

L'acheteur, M. Crawford, avait clairement prévu qu'il y aurait des objections à la cession des terres de la réserve au sein de la collectivité. Le 1<sup>er</sup> avril 1927, lorsque M. Crawford a écrit la lettre au député local Goodison décrivant la « prime » offerte aux « Indiens », il a mentionné ce qui suit :

Je vous écris cette lettre parce que je suis sûr que certains Indiens vont causer le plus d'ennuis possible.

Après s'être penché sur cette question, le ministère des Affaires indiennes a conclu que le vote sur la cession était légitime et qu'il répondait aux exigences de la *Loi sur les Indiens*. Il y avait beaucoup de frictions au sein de la collectivité puisque plusieurs personnes croyaient que les terres de la réserve n'avaient pas été cédées légalement. Le ministère des Affaires indiennes a tout de même donné suite à la cession, malgré ces plaintes et ces préoccupations. Le 11 mai 1927, la cession a été approuvée par décret :

Le comité du Conseil privé a reçu un rapport du surintendant général des Affaires indiennes, daté du 28 avril 1927, soumettant une cession, accordée le 30 mars 1927 par les Chippewas du chenail Écarté et la bande indienne de la rivière Sainte-Clair, résidant dans la réserve indienne de Kettle Point, n° 44, dans le comté de Lambton et la province de l'Ontario, d'une portion de la réserve indienne susmentionnée (n° 44), s'étendant sur une superficie de 83 acres [...]

Ladite cession a été accordée afin que ladite portion de terre puisse être vendue au profit de ladite bande indienne, conformément aux conditions de la cession.

Le ministère recommande que ladite cession, puisqu'elle a été dûment autorisée, exécutée et attestée de la manière exigée à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens*, soit acceptée par Votre Excellence en conseil.

Le comité approuve la recommandation précédente et la soumet à des fins d'approbation.

Le montant convenu dans la cession était de 7 055 \$, soit 85 \$ pour chacun des 83 acres. L'acheteur, M. Crawford, a toutefois eu de la difficulté à réunir cette somme. M. White, qui s'intéressait lui aussi à ces terres de la réserve, s'est joint à M. Crawford pour acheter le rivage de la réserve de Kettle Point. Avec la cession, la bande a perdu ses intérêts dans cette portion de la réserve de Kettle Point.

Bien des années plus tard, les Chippewas Kettle Point and Stony Point ont entrepris une poursuite en justice relativement à la cession. En 1992, l'affaire a fait l'objet d'une discussion avec la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes, dont le rôle consistait à examiner les griefs des Premières nations contre la Couronne se rapportant aux terres de la réserve. Ils espéraient négocier un règlement de la cession, mais la demande a été rejetée par la Direction générale des revendications particulières, qui considérait qu'il ne relevait pas de son mandat d'entamer de telles négociations.

Dans les années 1990, les tribunaux ont également examiné la légitimité de la cession de 1927. À la Division de première instance de la Cour supérieure de l'Ontario<sup>19</sup>, à la Cour d'appel et, en 1998, à la Cour suprême du Canada<sup>20</sup>, la validité de la cession a été tranchée à l'encontre de la Première nation. Il importe de noter que Killeen J. de la Cour supérieure a considéré que les paiements en espèces qui avaient été versés et les promesses qui avaient été faites étaient « moralement » répugnants : « Il fait peu de doute que ces paiements en espèces, et les promesses qui les ont précédés, sentent l'échec moral »<sup>21</sup>. La Cour d'appel a été d'accord avec la conclusion de Killeen J.<sup>22</sup>. La Cour suprême du Canada a confirmé la décision de la Cour d'appel de l'Ontario.

Au même moment, la Commission des revendications des Indiens a elle aussi examiné la légitimité de la cession de 1927. La commission a conclu que, même si la cession était valide, le Canada avait manqué à son obligation fiduciaire à l'égard de la Première nation. Elle recommandait que le gouvernement et

19 (1995), 24 O.R. (3d) 654 (div. gén.).

20 *Chippewas Kettle and Stony Point c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.S.C. 756.

21 (1995), 24 O.R. (3d) 654 (div. gén.), p. 690.

22 (1996), 31 O.R. (3d) 97.

la bande entament des négociations. Le Canada n'a pas répondu à la Commission des revendications des Indiens relativement à cette recommandation.

### *2.10.2 Cession du rivage à la réserve de Stoney Point*

M. Scott, promoteur immobilier et politicien de Sarnia, a abordé le ministère des Affaires indiennes parce qu'il voulait acheter la totalité de la rive dans la réserve de Stoney Point. Il avait besoin que les terres soient cédées à la Couronne pour pouvoir acheter ce bien-fonds. Il existait plusieurs similitudes évidentes entre la cession de Kettle Point en 1927 et celle de Stoney Point en 1928.

L'agent des Indiens qui avait participé à la cession de Kettle Point une année auparavant se montrait encore une fois bien disposé à l'égard de la demande de M. Scott, pour les mêmes raisons. Selon lui, les terres avaient peu de valeur pour les Indiens, puisque c'était « du sable blanc et, d'un point de vue agricole [...] absolument sans valeur ».

Le député local Goodison a de nouveau appuyé la demande de M. Scott. Le ministère avait avisé M. Goodison que, compte tenu des difficultés rencontrées à Kettle Point l'année précédente, une demande en bonne et due forme devait être présentée avant que des négociations soient entamées avec les Indiens.

Les agents des Indiens ont exercé d'énormes pressions sur les membres des Premières nations pour qu'ils cèdent les terres situées dans les réserves. M<sup>me</sup> Holmes a expliqué ce qui suit :

[...] durant cette période, il était extrêmement difficile pour n'importe quelle Première nation de résister aux pressions relatives à la cession de leurs terres; c'est pourquoi on peut constater que, dans tout le Canada, il n'y a presque pas de réserves — je crois qu'il y en a une — qui n'ont jamais cédé leurs terres.

Il importe de noter en ce qui concerne les cessions que les bandes indiennes avaient souvent « un très grand besoin de capitaux » puisque l'emprunt d'argent comportait des obstacles pour eux :

Un élément que l'on retrouve souvent avec les cessions, c'est que la bande a un très grand besoin de capitaux pour réaliser un quelconque projet. Parfois, c'est simplement pour mettre de la nourriture sur la table [...] et ils ont un très grand besoin de capitaux parce qu'en tant que membres d'une bande indienne, ils ne peuvent pas emprunter de l'argent ou en obtenir de la même façon que tout autre citoyen canadien.

Le chef de Kettle Point et de Stoney Point a adopté une résolution demandant au conseil de tenir compte de la demande. La liste électorale contenait

28 membres de la bande, dont 25 ont voté en faveur de la cession; la bande a donc accepté la cession. Trois cent soixante-dix-sept acres ont été cédées, ce qui constituait 14 pour cent des terres de la réserve de Stoney Point. La cession englobait la totalité de la rive de la réserve. L'indemnisation a été de 35 \$ l'acre, comparativement aux 85 \$ l'acre reçus pour les terres cédées dans la réserve de Kettle Point l'année précédente. Le décret a été rendu le 7 août 1929. La bande a reçu 13 500 \$ pour les 377 acres situées sur son rivage.

En 1930, Cornelius Shawanoo a demandé au ministère des Affaires indiennes des exemplaires de la cession de 1927 à Kettle Point et de celle de 1928 à Stoney Point. Comme l'a souligné M<sup>me</sup> Holmes, « cela constitue une autre indication générale ou une autre illustration de la façon dont les questions foncières étaient gérées à cette époque et du niveau de renseignements que les membres de la bande pouvaient obtenir ou non à l'égard des terres des réserves ». La cession de Stoney Point a également fait l'objet d'une revendication territoriale contre le gouvernement canadien en 1996.

## **2.11 Achat de la rive de Stoney Point par le gouvernement ontarien : création du parc provincial Ipperwash**

À compter de 1932, les résidants locaux ont fait pression sur le gouvernement provincial pour qu'il crée un parc public à Stoney Point. Un certain nombre de pétitions ont été envoyées au gouvernement. Les résidants locaux étaient mécontents du fait qu'une grande partie de la rive du lac Huron appartenait à des prioritaires privés ayant des chalets sur ce bien-fonds. Ils ont mené une campagne en faveur de l'accessibilité de la rive au public.

Le ministère des Terres et des Forêts du gouvernement provincial a inspecté les lots donnant sur le lac Huron et Stoney Point. Il en est venu à la conclusion qu'un lot d'environ 109 acres convenait à de telles fins publiques. La province s'est adressée à M. Scott et à M. White, qui avaient acheté 377 acres (quatre lots) en 1928 après la cession des terres situées sur la réserve de Stoney Point.

En 1936, le gouvernement de l'Ontario a versé la somme de 10 000 \$ à M. Scott et à M. White pour le lot en question. Cela représentait près de 100 \$ l'acre. Il convient de noter que, lorsque ces hommes avaient acheté les 377 acres en 1928, ils avaient payé 35 \$ l'acre pour le bien-fonds situé sur le rivage de Stoney Point. Le décret de décembre 1936 autorisant l'achat et la création du parc public, régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*<sup>23</sup>, précisait ce qui suit :

---

23 L.R.O. 1927, chapitre 82.

Le comité du Conseil a été saisi du rapport de l'honorable ministre des Terres et des Forêts, dans lequel il signale que :

le lot 8, concession A, du canton de Bosanquet dans le comté de Lambton s'étend sur plus ou moins 109 acres et fait partie de la réserve indienne de Stony Point dans ledit canton, selon le plan n° 25 enregistré au Bureau d'enregistrement des actes pour le comté de Lambton. Le ministre des Terres et des Forêts, agissant pour le compte du Conseil des ministres conformément aux nombreuses observations faites par le public à cet égard, notamment une pétition signée par plus d'un millier de personnes, a inspecté ledit lot dans le but d'examiner l'opportunité pour la province d'acheter le lot en question à des fins de création d'un parc.

Les caractéristiques physiques du lot sont telles qu'il se prête admirablement bien à des fins de construction d'un parc. À l'avant dudit lot se trouve une haute plage formant ce que l'on appelle la Pointe Stony, environ au centre du lot. Cette pointe est rocheuse et la plage à l'avant est couverte de galets. On retrouve des plages de sable très fin à l'est et à l'ouest de la pointe. Le reste de la région offre une nature variée qui est en majeure partie du sable couvert de petits pins rouges.

On doit admettre que très peu de régions situées le long des rives des Grands Lacs dans la province de l'Ontario peuvent être utilisées au profit du public. Il y a des dizaines d'années, lorsque des cantons ont été implantés et que des efforts de colonisation ont été déployés, on a prêté très peu d'attention aux besoins futurs de la population du point de vue des promenades estivales, des plages de baignade, etc. De plus, le public ne peut profiter de ces installations que s'il possède un accès libre et ininterrompu aux plages [...]

Songeant aux avantages de l'acquisition des régions contiguës aux Grands Lacs qui pourraient appartenir à la Couronne à perpétuité pour l'usage bénéficiaire du grand public, le ministre est d'avis que l'avocat du ministère devrait être autorisé à conclure la cession desdites terres à la Couronne par leurs propriétaires, à savoir William J. Scott et sa femme Mary W. Scott ainsi que John A. White et sa femme Lula May White, tous de la ville de Sarnia. Une fois acquises, lesdites terres appartiendront à la Couronne et seront maintenues en tant que parc public en vertu des dispositions de la *Loi sur les parcs provinciaux*, L.R.O. 1927, chapitre 82.

M. Chester Walters, le contrôleur du revenu de la province de l'Ontario, a indiqué que le prix d'achat de 10 000 \$ que les vendeurs conviennent d'accepter à leur entière satisfaction est juste et équitable et mes enquêtes confirment en règle générale cette évaluation [...]

Le comité du Conseil accepte la recommandation de l'honorable ministre des Terres et des Forêts et recommande qu'on y donne suite.

Peu de temps après l'achat, le sous-ministre des Terres et des Forêts de l'Ontario a demandé au ministère des Affaires indiennes de l'aider à s'assurer que les « Indiens vivant à proximité » n'endommagent pas le bois se trouvant dans le parc. Le ministère a entrepris de prendre des mesures visant à protéger le parc.

## **2.12 Demande de protection du lieu de sépulture situé dans le parc provincial par la bande de Kettle et Stony Point**

En 1937, un an après la création du parc provincial Ipperwash, le chef et le conseil de bande de Kettle et Stony Point ont informé les autorités de l'existence d'un lieu de sépulture dans le parc. La bande a demandé que ce lieu soit protégé.

La résolution suivante adoptée par la bande de Kettle et Stony Point demandait au ministère des Affaires indiennes, le 12 août 1937, qu'il :

[...] demande au gouvernement provincial de préserver les anciens lieux de sépulture indiens situés dans le parc gouvernemental à la plage Ipperwash et demande à son ingénieur de délimiter et de clôturer les lieux de façon qu'ils soient protégés [...]

Le jour suivant, l'agent des Indiens a écrit au ministère des Affaires indiennes à Ottawa en recommandant que cette résolution soit approuvée. Il suggérait au ministère fédéral de demander au gouvernement ontarien de préserver l'ancien lieu de sépulture indien dans le nouveau parc provincial Ipperwash. Le ministère des Affaires indiennes devait approuver les résolutions de la bande pour qu'on puisse y donner suite. Comme l'a fait observer M<sup>me</sup> Holmes :

[...] en fait, le chef et le conseil disposaient d'un éventail très limité d'éléments sur lesquels ils pouvaient prendre des décisions [...] ils devaient toujours s'adresser au ministère des Affaires indiennes pour obtenir son approbation.

Quelques jours plus tard, le secrétaire de la Division des affaires indiennes, T.R.L. MacInnes, a écrit au sous-ministre des Terres et des Forêts de l'Ontario, M. Cain. Ce ministère provincial avait compétence sur les parcs. Il a discuté de la préoccupation des Indiens de la bande de Kettle et Stony Point à l'égard de la préservation du cimetière indien. Il a demandé au sous-ministre de se conformer aux désirs des Indiens et de protéger le lieu en question. Le fonctionnaire fédéral a écrit ce qui suit :

En ce qui a trait au travail actuellement exécuté sous la direction de votre ministère à la plage Ipperwash, près de Sarnia, je dois vous informer que les Indiens de la bande de Kettle et Stony Point sont grandement préoccupés par la préservation de l'ancien cimetière indien qui, je crois comprendre, est situé à l'intérieur du territoire faisant présentement l'objet d'un aménagement en parc.

Le 13<sup>e</sup> jour de ce mois-ci, le conseil des bandes [sic] de Kettle et Stony Point a adopté une résolution demandant au présent ministère de porter l'affaire à votre attention pour que cet ancien lieu de sépulture indien soit gardé intact et soit adéquatement clôturé. Je suis sûr que la demande vous semblera entièrement raisonnable et je serais heureux que vous constatiez que la mesure nécessaire est prise en vue de répondre aux désirs de ces Indiens.

Je serais heureux de recevoir une réponse favorable dans les meilleurs délais afin que les Indiens puissent en être avisés.

Le sous-ministre provincial a répondu ce qui suit :

Objet : Lieu de sépulture indien, à Ipperwash

N'ayant pas devant moi tous les faits se rapportant à l'emplacement de cette région en ce qui a trait à notre programme de travaux actuellement mis en œuvre, je ne peux pas me prononcer définitivement sur la question, sauf à l'effet que je dois faire de mon mieux pour m'assurer que les dispositions prises respecteront les désirs naturels des Indiens.

Malgré ces intentions, il semble qu'aucune mesure n'ait été prise par le gouvernement de l'Ontario pour préserver ou protéger les lieux de sépulture.

En 1950, des restes humains ont été trouvés dans le parc provincial Ipperwash. La femme d'un directeur de parc a pris des photographies du lieu de sépulture.

Le gouvernement provincial a procédé en 1972 à un levé archéologique, qui n'a révélé aucune trace d'un lieu de sépulture dans le parc provincial Ipperwash. M. Hamalainen a toutefois déclaré dans son enquête de 1972 que la terre avait été perturbée. M<sup>me</sup> Holmes a expliqué ce qui suit :

[...] au début de son rapport, il fait précéder l'ensemble de ses travaux par le fait que le parc avait été perturbé et n'importe quel archéologue vous dira que, si une région est perturbée, vous ne vous attendez pas à trouver beaucoup de matériel archéologique [...]

[...] lorsque vous lisez son rapport, vous devez faire bien attention de comprendre ce qu'il dit au sujet des limites de la région qu'il a examinée et des limites des méthodes qu'il a utilisées pour examiner le parc.

M. Spence du département d'anthropologie de l'Université Western Ontario a par la suite procédé à une étude du lieu de sépulture à partir des photographies prises en 1950. Dans son rapport de 1996, « The Ipperwash Burial », il en est venu à la conclusion que le squelette appartenait à un enfant ojibwa d'environ 11 ans qui avait été enterré dans les années 1800 ou au début des années 1900. Son évaluation s'appuyait sur la position de la dépouille, l'état des os et l'absence de cercueil.

M. Spence ne savait pas au juste s'il s'agissait d'une « sépulture isolée » ou si d'autres personnes étaient enterrées dans cette région. Il est « possible », indique-t-il, que la sépulture trouvée à Ipperwash ait déjà fait partie d'un plus grand cimetière ojibwa dans la région. Des lettres échangées entre des représentants du gouvernement et des dirigeants ojibwas laissent supposer qu'il y a déjà eu un cimetière ojibwa dans le parc. Dans son rapport, M. Spence a écrit qu'il y avait une « rumeur selon laquelle un grand nombre d'ossements avaient été trouvés lors de la construction du réservoir en 1942 et l'enfant trouvé à Ipperwash avait été enterré assez près du réservoir ».

Un archéologue du Musée canadien des civilisations a passé en revue le rapport Spence et les photographies. M. J. S. Cybulski a appuyé la conclusion de M. Spence à l'égard de l'origine ethnique et de l'âge probables de l'enfant décédé.

Il convient de noter qu'au cours de son levé effectué dans les années 1820, Mahlon Burwell avait trouvé un lieu de sépulture dans du sable près de la rive du lac Huron et à l'est de la rivière Ausable, à l'extérieur de la réserve de Stoney Point. M<sup>me</sup> Holmes a souligné ce qui suit : « cela me laisse supposer que la présence d'une sépulture à l'intérieur de ce qui est devenu le parc provincial serait compatible avec les autres découvertes faites dans la région ».

Dans son examen des documents d'information, aucun dossier ne suggérait que des mesures avaient été prises par le gouvernement de l'Ontario avant les années 1990 pour protéger d'une quelconque façon les lieux de sépulture autochtones décrits dans la demande présentée par la bande de Kettle et Stony Point en 1937.

### **2.13 Appropriation de la réserve de Stoney Point**

Durant la Seconde Guerre mondiale, le ministère de la Défense nationale a décidé qu'il voulait établir un camp d'instruction de l'armée dans la réserve de Stoney Point. Il a commencé à envisager sérieusement cet emplacement à des fins militaires en février 1942. L'une des raisons pour lesquelles il ciblait cet emplacement était que les terres n'étaient pas aménagées.

Le ministère a communiqué avec l'agent des Indiens, George Down. Les représentants ont appris qu'environ 14 familles vivaient dans la réserve de Stoney Point et que ces personnes appartenaient à la même bande que les résidents de la réserve de Kettle Point. Les représentants militaires ont voulu connaître la procédure à suivre pour acquérir la réserve de Stoney Point. M. Down a expliqué qu'il fallait convoquer une assemblée de bande générale afin d'indiquer les grandes lignes de la proposition des militaires aux Indiens, après quoi les membres de la bande voteraient sur l'acceptation ou non de la proposition. Les résultats du vote seraient soumis à la Division des affaires indiennes. Si la proposition était reçue favorablement, des négociations avec les résidents de Stoney Point seraient entamées.

Dans une lettre adressée au secrétaire de la Division des affaires indiennes, M. Down a précisé que les militaires voulaient « donner suite à ce projet le plus tôt possible ». M. Down lui-même appuyait l'idée pour deux raisons principales : 1° cela centraliserait les Indiens de Stoney Point et de Kettle Point en un seul endroit et 2° la réserve constituait un endroit idéal pour le camp militaire d'un point de vue géographique. Dans sa lettre, l'agent des Indiens a écrit ce qui suit :

[...] Cet emplacement semble idéal et les contours de la terre se prêtent à l'établissement de casernes de baraquement et de terrains de manœuvre, le lac ouvert servant d'arrière-plan aux champs de tir [...]

Personnellement, je crois qu'il s'agit d'une occasion formidable de rassembler quelques Indiens dispersés et de les installer de façon permanente avec le gros de la bande à Kettle Point. Cela réglerait de nombreux problèmes et éviterait des dépenses importantes financées par le fonds des Indiens et les crédits ministériels, par exemple pour les écoles, les routes, les visites, etc [...]

Le secrétaire de la Division des affaires indiennes a répondu que le gouvernement pourrait s'approprier les terres en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*.

Il était évident que, le 21 février 1942, le ministère de la Défense nationale était impatient de donner suite au projet le plus rapidement possible. Il décrivait la question comme étant « quelque peu urgente ». Les militaires ont entamé un processus d'évaluation pour déterminer la valeur des terres et des bâtiments situés dans la réserve de Stoney Point.

L'évaluation s'est terminée très rapidement. Le rapport d'évaluation du 28 février 1942 montre clairement que l'évaluation n'a pas été faite conformément aux pratiques d'évaluation courantes. La valeur des bâtiments situés dans la réserve n'a pas été définie; ils ont été évalués à 8 000 \$. De plus, les terres ont été évaluées à 15 \$ l'acre, en s'appuyant sur le prix auquel un membre de la bande vendrait un tel bien-fonds à un autre membre. Comme l'a fait remarquer M<sup>me</sup> Holmes, l'évaluateur n'a pas fait de distinction entre la vente d'une terre à un confrère de la bande et la vente d'un bien-fonds à un tiers :

[...] ce que cette évaluation ne prend pas en compte, c'est le fait que lorsqu'un membre de la bande vend un bien-fonds à un autre membre, le bien-fonds ne quitte pas la bande — celle-ci ne l'aliène pas. Le bien-fonds demeure donc sous le contrôle de la Première nation. De plus, seuls les membres de cette Première nation sont légalement autorisés à vivre sur le bien-fonds.

L'évaluateur utilise donc ce prix pour les terres, alors que celles-ci n'appartiendront plus du tout aux Premières nations. Il s'agit donc peut-être d'un manque de compréhension de la part de l'évaluateur à l'égard de la différence entre l'échange d'une terre au sein d'une Première nation et l'aliénation complète d'une terre de la part d'une Première nation.

L'évaluateur du gouvernement n'a pas pris en compte la juste valeur marchande du bien-fonds, comme le prix auquel se vendraient les biens-fonds voisins sur le marché libre. Le gouvernement a estimé que les dépenses qui seraient engagées pour déménager les habitants de Stoney Point à Kettle Point s'élèveraient à 3 400 \$.

Le mois suivant, le ministère des Affaires indiennes a donné des instructions à l'agent des Indiens relativement à la vente de la réserve de Stoney Point. Il a joint les éléments suivants à une lettre datée du 24 mars 1942 :

1. les documents de cession et les listes électorales;
2. le rapport d'évaluation;

3. le dossier ministériel des billets de location dans la réserve de Kettle Point;
4. des suggestions pour présenter la proposition aux Indiens.

L'agent des Indiens a également reçu l'ordre de retirer les « propriétaires blancs » de la réserve de Kettle Point pour faire de la place aux familles de Stoney Point qui seraient bientôt relogées à Kettle Point. Le ministère des Affaires indiennes a utilisé le terme « blanc » pour faire référence aux personnes qui n'étaient pas reconnues comme des Indiens inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Cela ne signifie pas nécessairement que ces personnes n'étaient pas des Autochtones. Il pouvait s'agir par exemple de femmes qui avaient perdu leur statut en raison de leur mariage avec un non-Indien. Il pouvait également s'agir de métis qui n'étaient pas des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* parce que leur père était blanc et leur mère, une Indienne inscrite. La correspondance de mars 1942 précisait ce qui suit :

[...] En ce qui a trait à la liste des propriétaires blancs, cela nous semblerait une occasion en or non seulement de nous débarrasser de ces intrus blancs, mais aussi de leur donner la possibilité de vendre leurs intérêts dans la réserve à de véritables membres de la bande et d'obtenir un juste prix.

De l'avis de ce bureau, d'énormes pressions devraient être exercées sur ces Blancs en ce moment pour les faire sortir de la réserve et la place qu'ils prennent devrait être donnée à au moins quelques-unes des 14 familles qui doivent partir de Stoney Point pour s'établir à Kettle Point.

De plus, cette lettre indiquait clairement que des pressions étaient exercées sur l'agent des Indiens pour qu'il organise un vote sur la cession le plus rapidement possible, soit « dans un délai de sept à dix jours ». Il y avait un sentiment d'urgence. L'agent des Indiens était encouragé à organiser le transport « des Indiens de Kettle Point et de Stoney Point travaillant à l'extérieur de la réserve » si cela lui assurait « un vote favorable ».

Une fois que la bande a voté, le ministère des Affaires indiennes a mentionné qu'il préparerait « immédiatement des plans pour faire sortir les gens de Stoney Point ». On a également indiqué ce qui suit à l'agent des Indiens :

Si des maisons peuvent être déménagées à Kettle[,] des mesures devraient être prises sur-le-champ pour trouver une parcelle de terre sur laquelle les installer et pour procéder au déménagement.

Comme l'a fait observer M<sup>me</sup> Holmes au cours de son témoignage devant la Commission d'enquête, le gouvernement a fait ces déclarations et organisé le déménagement des habitants de Stoney Point avant la tenue du vote sur la cession, c'est-à-dire avant que les habitants de la réserve aient décidé s'ils seraient déplacés et s'ils perdraient leur bien-fonds :

[...] lorsque vous [...] examinez les instructions données à l'agent, elles laissent supposer que *le ministère voit déjà la cession comme un marché conclu.* (italique ajouté)

Les Autochtones ont protesté. Dans un document daté du mois de mars 1942, la « nation indienne chippewa » a clairement exprimé qu'elle ne voulait pas céder ou quitter ses terres dans la réserve de Stoney Point. Les membres de la nation faisaient référence au serment du roi Georges<sup>24</sup> à l'égard des terres : « réservant expressément à ladite nation indienne et à sa postérité en tout temps par la suite, pour son propre usage et sa propre jouissance ». Ils précisaient en termes non équivoques qu'ils désiraient conserver leur réserve :

[...] Veuillez donc accepter ceci en tant que réponse définitive indiquant notre désir de ne pas vendre ou louer la réserve de Stoney Point.

Ces membres des Premières nations ont renouvelé leurs protestations. Le 25 mars 1942, les membres de l'organisation des travailleurs de guerre de Kettle Point et de Stoney Point ont remis une pétition contenant 44 signatures. La pétition décrivait l'allégeance de leurs ancêtres aux Britanniques, notamment durant la guerre de 1812, et leur allégeance au Canada et aux pays alliés, y compris le Royaume-Uni, durant la Seconde Guerre mondiale. Ils décrivaient la façon dont ils avaient apporté leur aide dans la guerre contre les nazis, notamment en s'enrôlant dans l'Armée canadienne.

La pétition abordait le manque de respect associé au fait que le gouvernement n'avait pas consulté les résidents de Stoney Point. On y indiquait clairement ce qui suit :

[...] nous désirons que le ministère des Affaires indiennes annule ce conseil général et la cession de cette réserve.

[...] *nous ne désirons pas vendre cette réserve ni la louer; veuillez donc considérer cette décision comme définitive.* (italique ajouté)

---

24 Proclamation royale du roi George III.

Leur plaidoyer contre la vente de la réserve Stoney Point est évident dans cette pétition :

Nous, les membres soussignés de l'organisation des travailleurs de guerre de Kettle Point et de Stoney Point, en essayant d'aider à défendre notre pays et les pays alliés du Royaume-Uni contre l'ennemi, avons travaillé dur et avons fait notre possible pour réunir des fonds pour les soldats qui sont dans l'armée, faisant tout en notre pouvoir pour aider à gagner cette guerre dans l'espoir de vivre dans un pays libre. Nous travaillons tous pour cette grande cause, même les enfants qui ramassent les pièces de cinq sous et les utilisent pour notre défense.

Nous espérons également protéger les plus petits pays qui sont assujettis aux lois cruelles des Nazis. Nous travaillons pour notre protection et c'est pour cette raison que nos garçons se sont enrôlés dans l'armée, afin qu'ils puissent contribuer à protéger leurs foyers et leur pays.

Nous croyons comprendre que le ministère des militaires s'approprie la réserve de Stoney Point sans consulter ses membres et ses propriétaires. Que penseront les garçons qui se sont engagés dans le service actif lorsqu'ils apprendront que leurs foyers et leurs terres ont été vendus et qu'ils ne trouveront aucun foyer ni aucune terre sur lesquels se rabattre à leur retour à la maison après la guerre?

Nous, qui sommes à la maison à faire tout ce que nous pouvons pour aider à gagner cette guerre, ne pourrions pas supporter de voir nos enfants et nos parents retirés de leurs foyers, que nos ancêtres ont construits pour eux en travaillant dur [...] et qui ont été leurs maisons pendant de nombreuses années.

Un grand nombre d'entre nous qui sommes membres et propriétaires de cette réserve sommes des descendants de ceux qui se sont battus pour protéger ce même pays en 1812.

M. George Down, l'ancien agent des Indiens pour cette réserve, et M. McCracken, l'agent des Indiens actuel, ont affiché des avis à la chambre du conseil et même aux portes des deux églises, ce qui est illégal, comme vous le savez sans aucun doute. Les gens se rendent à ces églises dans le but de rendre un culte à Dieu et non d'avoir leur esprit occupé par la cession de leurs bien-aimés foyers et terres.

Nous désirons que le ministère des Affaires indiennes annule ce conseil général et la cession de cette réserve.

Des foreurs ont amené leur machinerie et ont entrepris des opérations de forage en ne consultant personne dans la réserve. L'agent des Indiens en a été informé et il a dit que cela n'était rien du tout. Il ne ferait rien pour cela [...]

Nous ne sommes pas contre cette guerre. Nous espérons de tout cœur que cette guerre se termine bientôt, mais nous espérons et nous désirons conserver cette réserve pour laquelle nos ancêtres se sont battus et pour laquelle nos garçons se battent dans la guerre actuelle, ce qui signifie que c'est la deuxième fois que l'on se bat pour cette réserve.

Malgré les protestations, l'agent des Indiens a ordonné la tenue d'un vote sur la cession le 1<sup>er</sup> avril 1942, comme il avait reçu l'instruction de le faire. L'agent des Indiens était clairement au courant de l'opposition à la cession.

Au début de l'assemblée, le chef et le conseil ont annoncé qu'ils s'opposaient à la cession. Parmi les 83 personnes qui avaient droit de vote, 72 ont assisté à l'assemblée. Cinquante-neuf ont voté contre la cession. Il était évident que les membres des Premières nations n'étaient pas intéressés à vendre ou à louer la réserve de Stoney Point.

Malgré le vote décisif des membres des Premières nations, le gouvernement a poursuivi ses plans visant à s'emparer de la réserve de Stoney Point. Le ministère de la Défense nationale a demandé une ordonnance au Conseil privé pour s'approprier la réserve. Deux semaines après le vote sur la cession, l'ordonnance 2913 du Conseil privé autorisait l'appropriation de la réserve en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*. Le 14 avril 1942, le décret précisait que le ministère de la Défense nationale avait besoin de la réserve de Stoney Point, d'une superficie de 2 240 acres, pour créer un centre de formation militaire avancée. Il précisait que des négociations étaient entamées entre le conseiller en affaires immobilières du ministère de la Défense nationale et la Division des affaires indiennes au nom de la bande indienne. La somme de 50 000 \$ a été jugée une « indemnisation juste et raisonnable ». Cette somme comprenait les coûts liés au déménagement des familles indiennes — « leurs bâtiments, leurs biens meubles » — à l'extérieur de la réserve.

On reconnaît dans le décret que la bande indienne a voté contre la proposition du gouvernement : « il ne semble pas probable que l'acquisition du biens-fonds en question puisse se faire au moyen d'une négociation ». Le décret précisait

également qu'il fallait acquérir cet emplacement particulier à des fins militaires et que la *Loi sur les mesures de guerre* était invoquée :

Puisque l'établissement d'un centre de formation avancée dans la localité visée est une question de convenance militaire et que l'emplacement visé est le seul qui convienne à cette fin, il est dans l'intérêt du public et il est souhaitable, pour la poursuite efficace de la guerre, que les terres en question soient acquises et il s'avère nécessaire que les dispositions de la *Loi sur les mesures de guerre* soient invoquées pour permettre cette acquisition [...]

Il était explicitement indiqué que, si le ministère de la Défense nationale n'avait plus besoin de la réserve après la guerre, des négociations seraient entamées pour restituer les terres aux Indiens à un juste prix :

[...] avec la condition supplémentaire que si, après la fin de la guerre, le ministère de la Défense nationale n'a plus besoin du bien-fonds, des négociations seront entamées pour transférer de nouveau le bien-fonds en question aux Indiens à un prix raisonnable qui sera déterminé d'un commun accord.

La décision de déloger les membres des Premières nations et de les déménager de la réserve de Stoney Point à la réserve de Kettle Point a continué de rencontrer de l'opposition. Les services d'un avocat ont été retenus en vue de contester l'acquisition de la réserve. Des lettres ont été envoyées au ministère des Affaires indiennes peu de temps après l'invocation de la *Loi sur les mesures de guerre*, mais il était clair que le gouvernement n'avait nullement l'intention d'annuler son plan d'établir un camp militaire à la réserve de Stoney Point. Dans une lettre adressée au ministère des Affaires indiennes le 24 avril 1942, M<sup>me</sup> Beattie Greenbird, une résidente âgée de Stoney Point, abordait la question des traités signés et des engagements pris par les gouvernements britannique et canadien. Elle soutenait que la réserve avait été promise à la bande pour sa postérité. M<sup>me</sup> Greenbird se reportait au traité de 1827 et à la résolution du conseil de 1873 adoptant les Potawatomis. Elle s'est également plainte du fait que les jeunes hommes de la bande combattaient à la guerre pendant que le gouvernement était en train de vendre leurs terres. Sa lettre précisait ce qui suit :

[...] Les animaux ont des lois qui les protègent contre toute perturbation ou attaque sur le sol. Nous, les Indiens, n'avons aucune loi; nous sommes classés bien en dessous des animaux [...]

Nous ne nous rangeons pas du côté de Hitler et de ses alliés cruels. Tout ce que nous aimerions, c'est conserver Stoney Point pour nos descendants. Il y a beaucoup de terres quatre ou cinq milles à l'est de Stoney Point [...]

P.S. Puisque la réserve est déjà vendue, je présume que nous avons très peu de chances de pouvoir couper un peu de bois à des fins de construction et de fabrication de poteaux de clôture, puisqu'on nous a dit que nous pouvions couper du bois en tout temps même si la réserve était vendue. Nous avons besoin de 50 600 poteaux de clôture à Kettle Point. Nous commençons tout juste à les couper lorsque nous avons reçu le coup.

Je suis la plus âgée et j'ai le droit de dire quelque chose au sujet de l'héritage de nos pauvres enfants.

Dans sa réponse à M<sup>me</sup> Greenbird, le surintendant général des Affaires indiennes a minimisé les obligations juridiques envers les Indiens de Stoney Point en vertu du traité. Il a considéré que les résidents de Stoney Point étaient traités « de façon équitable et généreuse » depuis plus de 100 ans. L'un des motifs soulevés par le ministère pour s'approprier la réserve a été que ses résidents ne cultivaient pas leurs terres. Comme l'a fait observer M<sup>me</sup> Holmes, « il s'agissait d'une attitude très couramment adoptée au sein du ministère des Affaires indiennes; si les terres n'étaient pas cultivées en tant qu'exploitations agricoles, elles étaient improductives et [...] le ministère accordait très peu de valeur à toute autre utilisation de la terre ». Un extrait de la réponse du gouvernement fédéral à M<sup>me</sup> Greenbird est présenté ci-après :

Les Indiens de Stony Point sont des Canadiens et de fidèles sujets de Sa Majesté. Ainsi, et conformément à vos droits à titre de citoyens canadiens et sans égard aux soi-disant obligations découlant de traités, vous êtes traités de façon équitable et généreuse depuis plus de 100 ans [...]

Je suis sûr que les Chippewas de Stony Point et de Kettle Point ne font pas exception. Deux mille acres de vos terres, que vous avez choisi de laisser improductives en majeure partie, convenaient parfaitement aux fins visées et étaient requises d'urgence pour accueillir des milliers de soldats qui avaient désespérément et instamment besoin d'une formation militaire pour assurer la défense de nos rives. En tant que

surintendant général des Affaires indiennes, j'ai veillé à ce que vous soyez adéquatement indemnisés. À ce titre, je veillerai, tout comme le feront mes successeurs, à ce que votre bande et vos fils de retour au pays soient traités équitablement au cours de la période de rajustement qui doit inévitablement suivre la réussite de la lutte dans laquelle le Canada s'est engagé.

Un avocat a envoyé des lettres au ministère de la Défense nationale, au premier ministre et au gouverneur général au nom de la bande. L'appropriation était décrite comme une violation des droits issus de traités de la bande. Le gouvernement a tout de même refusé de changer sa position.

Le gouvernement a procédé à l'appropriation. L'indemnisation maximale de 50 000 \$ devait être répartie comme suit :

Valeur des terres :	33 600,00 \$
Évaluation des bâtiments :	8 000,00 \$
Frais de déménagement et indemnisation pour expropriation (montant maximal, selon les besoins) :	<u>8 400,00 \$</u>
<b>TOTAL :</b>	<b>50 000,00 \$</b>

Aucune indemnisation n'a été versée aux « locataires blancs » ni aux propriétaires des terres non aménagées. En outre, aucune indemnisation n'a été versée à la bande pour ses intérêts dans la réserve. Seize familles de Stoney Point ont été jugées admissibles aux frais de déménagement par le gouvernement.

Les résidants de Stoney Point ont été relogés sur de petits lots dans la réserve de Kettle Point. Quelques-unes de leurs maisons ont été transportées à Kettle Point. Avant le relogement, ils possédaient des lots d'une superficie d'environ 40 acres. Toutefois, après l'appropriation, un grand nombre d'entre eux ont été placés sur des lots de seulement deux ou trois acres à Kettle Point.

L'appropriation a eu des répercussions importantes sur la bande. La superficie avait été réduite, passant de 5 096 acres au moment de la signature du traité à tout juste plus de 2 000 acres. De plus, la population avait beaucoup augmenté. Selon les données de recensement, la population de Stoney Point et de Kettle Point était inférieure à 50 habitants en 1839, mais elle s'élevait à 371 personnes en 1944. M<sup>me</sup> Holmes a déclaré ce qui suit :

[...] la population s'est accrue de manière exponentielle et la quantité de terre est maintenant inférieure à la moitié. Cela vous aide simplement à comprendre [...] les répercussions associées au fait de perdre

complètement une de ses réserves et d'essayer de placer toutes ces personnes, toute cette population, en un seul endroit.

Dans son mémoire de maîtrise intitulé « It Happened as if Overnight: The Expropriation and Relocation of Stoney Point Reserve #43, 1942 », Helen Roos aborde également les ramifications importantes de l'appropriation<sup>25</sup> :

Le passage de parcelles de 40 acres à des parcelles de deux acres a sérieusement nui aux efforts agricoles, notamment dans le marais situé sur la 14<sup>e</sup> concession. Le déménagement sur une nouvelle terre au milieu de la saison de croissance a empêché les familles de faire pousser la nourriture hivernale dont elles avaient besoin. De plus, la distance pour aller jusqu'à la clientèle établie pour l'industrie artisanale et jusqu'aux agriculteurs locaux qui étaient des employeurs a réduit les possibilités de faire de l'argent. Au cours de la première année du déménagement, de nombreuses familles ont été obligées de faire appel à l'aide sociale ou de vivre à l'extérieur de la réserve pour survivre.

Une autre conséquence de la décision prise par le gouvernement en 1942 a été les frictions qu'elle a causées entre les anciens résidents de Stoney Point et les résidents de Kettle Point. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la superficie sur laquelle ces membres des Premières nations ont été obligés de vivre a été grandement diminuée. Les résidents de Kettle Point n'avaient pas envie que les habitants de Stoney Point partagent leur réserve limitée. Ces problèmes étaient évidents pour l'agent des Indiens, qui a écrit cette lettre au secrétaire du ministère des Affaires indiennes en juin 1942 :

Les Indiens de Stony Point et de Kettle Point sont profondément indignés du fait que l'on se soit emparé de leur réserve. Il semble que les Indiens de Kettle Point ne soient pas impatients de voir les Indiens de Stony Point élire domicile à Kettle Point. Certains des Indiens de Stony Point qui ont récemment visité Kettle Point pour trouver un endroit où rester se sont fait traiter de « réfugiés » par les Indiens de Kettle Point. La bande espère toujours que l'avocat qu'elle a consulté à Toronto pourra empêcher l'utilisation de leur réserve à des fins militaires. Des délégations qui seraient financées par des souscriptions privées et dirigées par une « Beattie Greenbird » ont rendu visite à l'avocat à au moins deux reprises. Dans l'ensemble, toutefois, les

---

25 Helen Roos, « It Happened as if Overnight: The Expropriation and Relocation of Stoney Point Reserve #43, 1942 », mémoire de maîtrise, Université Western Ontario, mai 1998, dans le rapport Holmes.

Indiens de Kettle Point et de Stoney Point sont, du moins extérieurement, résignés au fait que leur réserve est partie en ce qui les concerne.

Comme l'a souligné M<sup>me</sup> Holmes, les divisions causées par le relogement forcé de 1942 demeurent omniprésentes au sein de la bande de Kettle et Stony Point. Au cours des audiences de la partie 1, les membres de la bande de Kettle et Stony Point ont décrit les répercussions importantes de l'appropriation de 1942 sur leur vie et sur celle de leurs parents et des autres membres de leur famille.

M<sup>me</sup> Holmes a tiré de son examen des documents historiques la conclusion que le ministère des Affaires indiennes n'avait pas adéquatement rempli son rôle de « fidéicommissaire des Indiens » dans la décision du gouvernement de s'approprier la réserve de Stoney Point :

[...] le ministère des Affaires indiennes avait pour mandat d'agir à titre de fidéicommissaire des Indiens [...]

Je crois qu'il aurait pu faire un meilleur travail et leur obtenir une meilleure affaire [...]

Comme l'a indiqué M<sup>me</sup> Holmes, « cela a été vraiment pénible pour les personnes qui ont dû déménager; elles se sont senties très déplacées » : Selon elle, le ministère des Affaires indiennes a été heureux d'avoir l'occasion de regrouper deux collectivités dans une même région géographique. Il voulait également collaborer avec le ministère de la Défense nationale :

[...] Lorsque je regarde les documents dont j'ai traité dans mon rapport, il ressort clairement de ceux datant de la période où les terres ont été expropriées que les gens étaient bouleversés par le fait d'être déplacés.

*Ils parlent de leur attachement à la terre, de leur sens de l'histoire, de l'importance à titre d'Aînés, comme nous l'avons vu dans certaines des pétitions, [...] de la responsabilité de prendre soin de cette terre et de la garder. Il s'agissait de leur héritage sacré.*

*À la défense des militaires, les agents des Indiens locaux et les hauts fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes n'ont pas examiné les détails du rapport et du prix d'achat. Tout au long de la période initiale, les représentants du ministère des Affaires indiennes n'ont pas tenu compte de la lettre des exigences procédurales ni de l'esprit de leur profession. Il est clair que les militaires et les représentants du ministère*

*des Affaires indiennes ont sérieusement trahi les résidants de Stony Point.* La collectivité était exclue du processus, pendant que les militaires refusaient de dévoiler leurs plans d'acheter la terre ou d'établir leur camp. De plus, le brigadier-général Macdonald a exclu la bande de toutes les négociations relatives à la vente ou au prix d'achat. Le poids du jugement historique repose toutefois sur le ministère des Affaires indiennes et sur la mauvaise gestion de la cession et de la vente de Stony Point.

Bien que l'agent des Indiens ait été fortement en faveur de la vente au début, ses motivations ne s'appuyaient pas sur l'effort de guerre. Le ministère des Affaires indiennes a plutôt vu une occasion facile de se débarrasser d'un fardeau administratif et financier<sup>26</sup>. (italique ajouté)

Selon M<sup>me</sup> Holmes, les coûts humains pour les membres de la Première nation, associés au fait qu'on les obligeait à se dessaisir de ces terres, n'ont pas pesé aussi lourd dans la balance que les inconvénients politiques et financiers pour le gouvernement fédéral de l'acquisition d'autres terres.

En 1944, le ministère de la Défense nationale a acquis le reste des lots riverains de Stony Point auprès des propriétaires privés, soit MM. White, Scott et Wright. Le ministère a déclaré que la raison de cette appropriation était que les terres acquises pour le Camp Ipperwash n'étaient pas suffisamment profondes pour accueillir les champs de tir nécessaires.

## **2.14 Profanation du lieu de sépulture de la réserve de Stony Point**

À leur retour de la guerre, les soldats autochtones de la réserve de Stony Point ont été profondément bouleversés et alarmés par les dommages causés au cimetière de Stony Point au Camp Ipperwash. Ils ont également été foudroyés d'apprendre que le gouvernement fédéral, à l'initiative du ministère de la Défense nationale, s'était approprié la réserve de Stony Point. Ils ont été profondément bouleversés par la disparition de leur collectivité à Stony Point. Comme l'a expliqué la professeure Johnston :

Le traumatisme associé à la perte des terres ancestrales peut, du moins en partie, être attribué au fait qu'une personne est forcée de se séparer des tombes de ses ancêtres. On ne peut pas pleinement comprendre cette perte sans connaître la relation qui existe entre les vivants et les morts chez les Anishnaabegs.

26 Helen Roos, mémoire de maîtrise, p. 161, cité durant le témoignage de Joan Holmes, 19 août 2004, p. 126.

Elle a également souligné ce qui suit :

Je comprends que l'attachement des Autochtones et des Anishnaabegs aux terres fait également partie d'un attachement des vivants aux morts [...] et que la proximité des tombes des ancêtres d'une personne est en fait l'une des forces les plus puissantes dans la vision du monde des Anishnaabegs.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et la Division des affaires indiennes ont tous deux fait pression sur le ministère de la Défense nationale après la guerre pour qu'il prenne des mesures visant à protéger le cimetière. Dans une lettre envoyée en octobre 1947, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social aborde la question du retrait des pierres tombales et de la présence de traces de tir dans les quelques pierres tombales restantes. Le mauvais entretien du cimetière y est décrit, ainsi que la grande préoccupation des résidents de Stoney Point à l'égard du « vandalisme » et du « manque de respect » envers leur lieu sacré. La responsabilité du gouvernement fédéral, dont les activités militaires étaient probablement responsables d'une partie des dommages envers les Indiens, a été soulevée. Les représentants du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social auxquels Robert George a montré le cimetière ont décrit leurs observations et ont vivement recommandé qu'on prête attention à cette question d'une grande importance pour les membres des Premières nations :

[...] Un Indien, Robert George, vivait, je crois, à Stony Point avant la guerre et, avec la cession de la réserve au ministère de la Défense nationale, a été déménagé avec les autres Indiens à son domicile actuel à Kettle Point. *M. George se préoccupait beaucoup de l'état du cimetière indien à l'ancienne réserve de Stony Point. Il nous a indiqué que, lorsque les Indiens ont été déplacés de la réserve, le ministère de la Défense nationale avait promis qu'aucun dommage ne serait causé au cimetière indien. À ce moment-là, ou peu de temps après, le cimetière a été clôturé et les pierres tombales ont été laissées en bon état.*

*Il nous a conduits au cimetière et nous a montré qu'il restait seulement deux pierres tombales sur les lieux et qu'elles portaient des marques de tirs d'obus. J'ai remarqué qu'une pierre en granite rouge portait deux marques distinctes indiquant qu'elle avait été touchée par un tir oblique provenant d'une balle de carabine de gros calibre. Une deuxième pierre, en marbre blanc, était brisée et était située à*

*une distance considérable de l'emplacement de la tombe à laquelle elle appartenait. M. George a souligné qu'un grand nombre d'autres pierres tombales avaient été déplacées. Il a également fait remarquer que la clôture était en bon état lorsqu'ils avaient quitté les lieux et qu'elle était maintenant démolie à l'avant. La barrière est faite de bois et a subi d'importants dommages causés par les éléments météorologiques et par d'autres forces.*

*Il semblerait que les Indiens de Stony Point se préoccupent beaucoup du vandalisme et du manque de respect à l'égard du lieu où reposent leurs ancêtres et, dans ce cas, ils sont très impatients de recevoir une certaine restitution de la part du ministère de la Défense nationale. Le lieu de sépulture n'a pas été conservé en bon état et des buissons, de l'herbe à la puce et du foin naturel envahissent toute la région. Je ne crois pas qu'il y ait eu un cas de profanation en particulier. Cependant, certaines personnes ou certaines parties ont sans aucun doute perturbé l'arrangement précédent des pierres tombales et ont peut-être causé l'effondrement de la clôture avant. Je ne suis pas prêt à dire que c'est la faute du ministère de la Défense nationale, bien qu'il soit très probable qu'il puisse avoir une certaine responsabilité dans la mesure où son camp de formation de base était situé à proximité et que son champ de tir était contigu au cimetière. (italique ajouté)*

Des sentiments semblables ont été communiqués quelques mois plus tard par l'agent des Indiens à ses supérieurs à Ottawa, au ministère des Affaires indiennes : les militaires n'avaient pas rempli leur promesse de protéger les lieux de sépulture au Camp Ipperwash. M. McCracken a écrit ce qui suit en décembre 1947 :

*[...] Au moment de l'expropriation, je me souviens que les militaires ont réellement promis de respecter le cimetière en tout temps et tout le monde a présumé que les militaires protégeraient les lieux de sépulture en érigeant une solide clôture ou un élément semblable. Cela n'a pas été fait. (italique ajouté)*

Comme l'a mentionné M<sup>me</sup> Holmes, « le manque de protection et de respect à l'égard des lieux de sépulture était profondément choquant et est devenu un symbole de leur perte du territoire ancestral et de leur incapacité à maintenir des liens significatifs avec leur patrimoine culturel ».

## 2.15 Tentatives de restitution de la réserve de Stoney Point

Les anciens résidants de la réserve de Stoney Point espéraient que le gouvernement fédéral leur restituerait les terres du Camp Ipperwash peu de temps après la guerre. Le décret signé en 1942 précisait expressément que :

[...] si, après la fin de la guerre, le ministère de la Défense nationale n'a plus besoin du bien-fonds, des négociations seront entamées pour céder de nouveau le bien-fonds en question aux Indiens à un prix raisonnable qui sera déterminé d'un commun accord.

Les soldats de la Première nation de Stoney Point qui étaient de retour au pays étaient « bouleversés de voir leur collectivité détruite ». Comme cela a été mentionné, ils étaient foudroyés d'apprendre que la réserve avait été expropriée par le gouvernement canadien, que leur collectivité n'existait plus et que le cimetière de Stoney Point avait été profané.

Après la Seconde Guerre mondiale, le ministère de la Défense nationale a semblé prêt à restituer la réserve de Stoney Point et à acquérir par cession-bail les régions dont le gouvernement avait encore besoin à des fins militaires. Dans une lettre datant de mai 1946, le sous-ministre de la Défense nationale a répondu à la demande du ministère des Mines et des Ressources, dont fait partie la Division des affaires indiennes, d'entamer des négociations avec les Indiens en vue de la restitution de la réserve de Stoney Point. Bien que le ministère de la Défense nationale ait reconnu que le fait que le gouvernement demeure propriétaire des terres pourrait s'avérer injuste et constituer une violation des droits issus de traités, il voulait continuer à l'utiliser à des fins de formation militaire. Le sous-ministre de la Défense nationale a écrit ce qui suit :

Confirmant la conversation entre M. W. S. Arneil et le brigadier-général Kitching du présent ministère, le 14 février 1947, il est convenu que les mesures ci-après seront prises à l'égard du camp susmentionné.

- a. La totalité des terres appartenant au ministère de la Défense nationale, présentées sur le plan n° 64-1-13 joint aux présentes, moins la portion hachurée en jaune, sera restituée au ministère des Mines et des Ressources.
- b. Les bâtiments dont le contour est tracé en mauve seront déclarés excédentaires à la demande de votre ministère en vue de leur

nouvelle affectation par le comité de répartition des biens de la Couronne.

- c. Le ministère de la Défense nationale recevra un crédit-bail sur le bien-fonds à céder, pour une période de 99 ans et pour un loyer de 1,00 \$ par année.
- d. La Division des affaires indiennes du ministère des Mines et des Ressources aura le droit d'autoriser la tribu indienne locale à poursuivre la culture des terres dans toutes les régions à l'exception de celles dont le contour est tracé en rouge et en bleu. Il est entendu que le ministère de la Défense nationale est prêt à compenser toute perte subie en raison des dommages causés aux cultures par suite de l'exécution des exercices militaires dans la région.
- e. La région dont le contour est tracé en bleu constitue une zone de sécurité relativement au champ de tir et le ministère de la Défense nationale doit être habilité à libérer la région de toutes les personnes, de tous les animaux ou de tout le matériel durant les périodes d'exercices de tir.

On a demandé à la division du Juge-avocat général du présent ministère de rédiger une version préliminaire de l'entente, qui vous sera soumise en vue de votre approbation au cours des prochains jours.

Aucune entente n'a été conclue entre la Division des affaires indiennes, au nom des membres de la Première nation, et le gouvernement fédéral. En mai 1948, « les militaires se sont complètement retirés des négociations et ont décidé qu'ils voulaient garder le camp en entier [...] pour en faire un camp de formation des cadets ». Dans les années 1960, une nouvelle tentative de négociation pour la restitution de la réserve de Stoney Point a été faite. Toutefois, le ministère de la Défense nationale n'a pas changé sa position précédente selon laquelle il avait besoin du camp à des fins de formation militaire. Le ministère a clairement indiqué que les terres ne seraient pas restituées dans un avenir prévisible.

Au début des années 1970, Jean Chrétien, alors ministre des Affaires indiennes, a déployé des efforts concertés pour inciter le ministère de la Défense nationale à restituer la réserve de Stoney Point aux Autochtones. En janvier 1972, Donald Macdonald, ministre de la Défense nationale, a indiqué ce qui suit à M. Chrétien : « après avoir consulté les fonctionnaires du ministère et les députés de la région, j'estime que le ministère doit conserver le bien-fonds à Ipperwash ». Dans une correspondance envoyée en avril 1972 à M. Edgar Benson, alors

ministre de la Défense nationale, M. Chrétien expliquait l'histoire de la réserve de Stoney Point, y compris le Huron Tract Treaty de 1827, l'acquisition des terres par le gouvernement fédéral en 1942 aux termes de la *Loi sur les mesures de guerre* et les tentatives déployées par le ministère des Affaires indiennes et la bande depuis 1946 pour la restitution des terres. Il affirmait que « les Indiens touchés ont un grief légitime ». M. Chrétien déclarait également que la restitution des terres était nécessaire pour améliorer la « position sociale et économique » de la bande. Il recommandait vivement au gouvernement fédéral de prendre des mesures immédiates puisque la patience de la bande diminuait. De plus, on s'inquiétait du fait que le gouvernement pourrait recevoir une mauvaise publicité pour son manque d'attention à l'égard de cette question. Une partie de la lettre de M. Chrétien, datée du 17 avril 1972, se lisait comme suit :

La position de votre ministère a toujours été qu'il serait prêt à négocier la restitution des terres à la bande uniquement lorsqu'elles ne seraient plus requises à des fins de formation. La lettre que m'a envoyée votre prédécesseur, l'honorable Donald S. Macdonald, datée du 28 janvier 1972, réaffirme cette position. Cependant, M. Macdonald indiquait également que le principal facteur faisant obstacle à la restitution des terres acquises en 1942 est le problème lié à l'enlèvement des munitions qui n'ont pas explosé. Selon une étude effectuée par vos représentants et ceux du ministère de la Justice, il semble que le coût associé au nettoyage de la totalité du camp de 2 477 acres, ce qui comprend les 2 211 acres acquises en 1942, est estimé à un montant se situant entre 18 et 30 millions de dollars [...]

J'espérais qu'un compromis possible pourrait être la restitution de parcelles de terre aux Indiens, qu'ils pourraient aménager en vue de fournir un revenu à leur bande sans nuire de façon importante à la capacité de formation du Camp Ipperwash. Une partie du bienfonds de la plage et la bande de 350 mètres située près de la route 31 constituent des exemples. Toutefois, le problème du nettoyage de ces parcelles des munitions qui n'ont pas explosé se pose toujours.

Une solution de rechange serait d'acheter une quantité de terre équivalente dans la région, à l'usage de la bande de Kettle Point, mais la question de savoir qui paierait les coûts d'une telle acquisition n'a pas été étudiée.

*Il me semble que les Indiens touchés ont un grief légitime. D'abord, ils n'étaient pas d'accord avec la cession des terres, que l'on s'est tout de*

*même appropriées dans l'intérêt national en 1942. Nous sommes maintenant en 1972 et ils n'ont pas repris leurs terres. Ils en ont toutefois désespérément besoin pour améliorer la position sociale et économique de la bande. De plus, il y a leur vénération profondément ancrée pour la terre et leur attachement tribal à celle-ci. La réserve indienne de Stoney Point n° 43, maintenant le camp de base Ipperwash des Forces canadiennes, a été établie en 1837 pour les Chippewas Kettle Point and Stony Point [sic]. Il s'agissait de l'une des trois régions réservées par la nation indienne chippewa lorsqu'elle a cédé un lopin de terre dans le district de l'Ouest et le district de London du Haut-Canada, le 20 juillet 1637 [sic; 1827], d'une superficie d'environ 2 200 000 acres.*

*Ils ont patiemment attendu que des mesures soient prises. Des signes montrent toutefois qu'ils seront bientôt à bout de patience. Il y aura sûrement de la mauvaise publicité à l'égard de notre apathie apparente et de notre réticence à convenir d'un règlement équitable. Ils pourraient bien avoir recours aux mêmes tactiques que celles employées par les Indiens de Saint-Régis aux îles Loon et Stanley en 1970 pour occuper les terres qu'ils considèrent les leurs. Comme vous le savez, M. George Manuel, président de la Fraternité des Indiens du Canada, intercède en leur nom – il vous a écrit le 14 mars et m'a fait parvenir un exemplaire de sa lettre.*

Bien que je puisse prévoir que ces difficultés surviendront d'une manière assez probable, ma principale préoccupation est d'obtenir un règlement équitable pour la bande de Kettle Point. Je souhaiterais que nous puissions nous rencontrer afin de discuter des solutions possibles. (italique ajouté)

Contrairement aux attentes de M. Chrétien, le ministère de la Défense nationale n'a pas semblé intéressé à régler cette question.

Dans ce qui semble être une lettre exaspérée adressée au ministre de la Défense nationale en décembre 1972, M. Chrétien abordait la responsabilité morale du gouvernement fédéral à l'égard de ces Autochtones. Il mentionnait que, pendant 26 ans, des tentatives avaient été faites par le ministère des Affaires indiennes pour régler cette question avec le ministère de la Défense nationale, sans aucun succès :

*J'estime réellement que nous devons trouver une solution à ce problème d'une manière ou d'une autre. Si les terres du Camp Ipperwash ne sont pas restituées aux Indiens de Kettle Point, il me semble alors que le gouvernement a une responsabilité morale d'acquiescer à une quantité*

*de terres équivalente et de la vendre à ces Indiens « à un prix qui devra être mutuellement accepté ».*

*Je serais reconnaissant que vous étudiez toute cette affaire personnellement et peut-être que nous pourrions ensuite nous rencontrer en vue de discuter des solutions possibles. (italique ajouté)*

Après les tentatives infructueuses de 1972, la bande a décidé de participer plus directement aux négociations. En 1973, la Fraternité des Indiens du Canada, une association nationale de chefs, et la bande ont commencé à négocier avec le ministère de la Défense nationale. Le ministère des Affaires indiennes, encouragé par ces négociations, a avancé la somme de 66 000 \$ aux Chippewas Kettle Point and Stony Point afin de leur permettre d'acheter les terres situées à côté de la réserve. Cette somme constituait une avance contre l'indemnisation que la bande tirerait de ses négociations selon le ministère des Affaires indiennes. Toutefois, ce n'est qu'en 1980 qu'une proposition a été avancée.

La proposition de 1980, mise au vote en 1981 par la bande de Kettle et Stony Point, renfermait les dispositions suivantes :

1. La totalité du Camp Ipperwash est incluse et non uniquement la partie qui nous a été prise en 1942.
2. Nous recevrons un montant d'environ 2 490 000,00 \$ en guise d'indemnisation, d'intérêts et de dépenses supplémentaires.
3. Les droits relatifs aux mines, aux minéraux et au bois seront cédés au ministère des Affaires indiennes à notre bénéfice.
4. Lorsqu'elles ne seront plus requises par le ministère de la Défense nationale, des parties ou la totalité du camp nous seront restituées sans frais.
5. Aucune partie du camp ne peut être vendue sans l'approbation du ministère des Affaires indiennes.
6. À intervalles réguliers, le ministère de la Défense nationale réexaminera son besoin de continuer à utiliser la totalité ou une partie du camp.
7. Nous aurons un contact désigné avec le ministère de la Défense nationale afin de voir si des emplois sont disponibles pour les membres de la bande.
8. Cette proposition traite uniquement des intérêts de la bande : le vote qui aura lieu n'est pas un vote sur la cession; les revendica-

tions relatives aux titulaires de billets de location pour ceux qui ont été déménagés ne sont pas touchées.

Les terres comprenaient non seulement l'ancienne réserve de Stoney Point que l'on s'était appropriée en 1942, mais aussi le bien-fonds riverain qui avait été acheté par le gouvernement en 1928. Quarante-vingt pour cent de la bande ont voté en faveur de la proposition. Un montant de 2 490 000 \$ a été proposé. Un rapport d'évaluation préparé au moment où la Fraternité des Indiens du Canada négociait avec le gouvernement en 1974 a conclu que l'indemnisation versée à la bande en 1942 pour la réserve de Stoney Point se situait bien en deçà de la valeur marchande.

Le gouvernement fédéral a adopté un décret en 1981 approuvant l'entente. En fait, l'entente n'a pas été signée avant 1985. Il convient de noter que l'entente stipulait ce qui suit : « le lieu de sépulture est, et demeurera, interdit à l'ensemble du personnel militaire ».

Toutefois, les terres ne sont pas encore restituées. L'entente ne précisait pas de date pour la restitution de la réserve. Elle indiquait plutôt que le ministère de la Défense nationale évaluerait sa position tous les quatre ans :

Le ministère de la Défense nationale doit évaluer ses besoins au moins tous les quatre ans en ce qui a trait à l'utilisation et à l'entretien continus de ses installations à cet endroit.

Les frictions entre la collectivité de Kettle Point et les anciens résidents de Stoney Point et leurs descendants se sont intensifiées. Dans les années 1980, les anciens résidents de Stoney Point et leurs descendants ont mis sur pied le Stoney Point Steering Committee (comité directeur de Stoney Point), qui est plus tard devenu la Stoney Point Community Association (association communautaire de Stoney Point). Ils visaient les deux objectifs suivants : 1° sensibiliser la collectivité de Kettle Point et le grand public au fait que le groupe de Stoney Point avait des intérêts différents et était en fait séparé de la collectivité de Kettle Point et 2° exercer des pressions sur le ministère des Affaires indiennes et les autres ministères fédéraux pour faire en sorte qu'ils soient « reconnus comme les héritiers légaux et l'organisme de négociation dans toute restitution du Camp Ipperwash ».

Le gouvernement fédéral ne semble avoir pris aucune mesure à la fin des années 1980 à l'égard de la restitution du Camp Ipperwash. En 1990, le ministère de la Défense nationale a accordé au groupe de Stoney Point la permission d'enterrer l'un de ses membres, Dan George, au cimetière de Stoney Point. Cette

permission a fait naître l'espoir chez les Autochtones que le gouvernement fédéral restituerait bientôt les terres. Le Comité permanent des affaires autochtones du Parlement soutenait lui aussi le groupe de Stoney Point : « Le gouvernement [doit] réparer une grave injustice commise à l'endroit de la Première nation de Stony Point [...] en restituant les terres de Stoney Point à ses premiers habitants et à leurs descendants, auxquels la terre a été prise ».

De plus, comme l'a écrit M<sup>me</sup> Holmes dans son rapport à l'intention de la Commission d'enquête sur Ipperwash, « une série de protestations politiques actives au Camp Ipperwash a débuté autour du mois de juillet 1990 ». Trois ans plus tard, exaspérés par leurs tentatives infructueuses de voir leurs terres restituées, les résidants de Stoney Point ont décidé d'occuper le champ de tir militaire au Camp Ipperwash.

